



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-165

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2024-07-04-00001 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION CAPACITAIRE DU CHRS DE L'AMIDS A SAINT-MALO (4 pages)	Page 4
35-2024-07-04-00002 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION CAPACITAIRE DU CHRS DE L'ASSOCIATION SAINT-BENOIT LABRE A RENNES (4 pages)	Page 9
35-2024-06-28-00010 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU FOYER JEUNES TRAVAILLEURS "BOURG L'EVEQUE3 (4 pages)	Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2024-06-28-00011 - Arrêté d'habilitation autorisant le Cabinet Ronan Henaff à rédiger les dossiers d'analyse d'impact en Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 19
35-2024-06-28-00013 - Arrêté portant habilitation de la SARL PRAXIDDEV pour réaliser les dossiers d'analyse d'impact en Ille et Vilaine (2 pages)	Page 22
35-2024-06-28-00014 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du cabinet EMPRIXIA pour rédiger les dossiers d'analyses d'impact en Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 25
35-2024-06-28-00012 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du cabinet OPTIMA CONSEIL pour rédiger les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 28

Direction Regionale Affaires Culturelle /

35-2024-07-02-00017 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0069 du 02/07/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) (13 pages)	Page 31
35-2024-07-02-00018 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0070 du 02/07/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Couyère (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 45
35-2024-07-02-00019 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0071 du 02/07/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Dominelais (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 50
35-2024-07-02-00011 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0072 du 02/07/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ercé-en-Lamée (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 56
35-2024-07-02-00012 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0073 du 02/07/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine) (6 pages)	Page 62
35-2024-07-02-00013 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0074 du 02/07/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Noë-Blanche (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 69

35-2024-07-02-00014 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0075 du 02/07/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pléchâtel (Ille-et-Vilaine) (9 pages)	Page 75
35-2024-07-02-00015 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0076 du 02/07/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 85
35-2024-07-02-00016 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0077 du 02/07/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Teillay (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 90
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /	
35-2024-07-04-00007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré (4 pages)	Page 96
35-2024-07-04-00008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon (4 pages)	Page 101
35-2024-07-04-00009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo (5 pages)	Page 106
35-2024-07-04-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes (2 pages)	Page 112
35-2024-07-04-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture (3 pages)	Page 115
35-2024-07-04-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (9 pages)	Page 119
35-2024-07-03-00006 - Arrêté portant octroi de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif contingent départemental au titre de la promotion du 14 juillet 2024 (3 pages)	Page 129
35-2024-07-03-00007 - Arrêté portant octroi de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif contingent régional au titre de la promotion du 14 juillet 2024 (2 pages)	Page 133
35-2024-07-03-00005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des immeubles cadastrés section AB n°203 et section AB n°262 sises 16 rue d'Aleth à la Ville-ès-Nonais (3 pages)	Page 136
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET	
35-2024-07-04-00003 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le dimanche 7 juillet 2024 (4 pages)	Page 140

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-07-04-00001

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION CAPACITAIRE
DU CHRS DE L'AMIDS A SAINT-MALO



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

ARRÊTÉ

**portant modification capacitaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« AMIDS » à Saint-Malo de 16 à 21 places par régularisation de places d'insertion**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2003 portant autorisation de création d'un CHRS (N° FINSS : 350044822) situé à Saint-Malo et géré par l'Association Malouine d'Insertion et de Développement Social (AMIDS) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « AMIDS » situé 52 rue Monsieur Vincent à Saint-Malo ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant extension de la capacité d'hébergement du CHRS de l'AMIDS situé 52 rue Monsieur Vincent à Saint-Malo de 11 à 16 places par régularisation du transfert provisoire de places d'hébergement ;

Considérant l'enquête sur les dispositifs financés par l'Allocation de Logement Temporaire (ALT) menée par la DDETS en 2023 et ayant mis en évidence le mode de fonctionnement d'un logement et de 2 chambres individuelles conventionnées avec l'AMIDS jusqu'en 2023 en ALT selon des modalités d'insertion, et notamment l'intégration de ces dispositifs dans l'organisation géographique et fonctionnelle du CHRS de l'AMIDS avec un taux d'encadrement comparable aux places d'insertion déjà autorisées ;

Considérant par conséquent que l'intégration de 5 places correspondant aux 3 logements susmentionnés relève d'une simple régularisation de l'autorisation du CHRS géré par l'association et n'entraîne pas, notamment, de conséquence budgétaire autre que le transfert d'enveloppe des crédits ALT vers la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS à compter de l'année 2024 ;

Considérant que les modalités pratiques de l'intégration de ces places dans l'autorisation du CHRS seront actées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à venir ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « AMIDS » située 52 rue Monsieur Vincent à Saint-Malo est autorisée à modifier la capacité de son Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AMIDS » (N° FINESS : 350044822) de 16 à 21 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement à la date de signature du présent arrêté seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Les capacités autorisées au titre du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AMIDS » (code catégorie d'établissement : 214 : Centre Hébergement & Réinsertion Sociale) sont réparties comme suit:

1) Code discipline d'équipement: [959] Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement: [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [820] hommes seuls en difficulté
Capacité : 5 places

2) Code discipline d'équipement: [958] Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement: [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [820] hommes seuls en difficulté
Capacité : 4 places

3) Code discipline d'équipement: [957] Hébergement Insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement: [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [820] hommes seuls en difficulté
Capacité : 9 places

4) Code discipline d'équipement: [957] Hébergement Insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement: [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [899] tous publics en difficulté
Capacité : 3 places

Article 3 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'État pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L 345-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est portée de 16 à 21 places.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente définie dans l'article L313-3 du CASF.

Article 5 : En application des conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté ne modifie pas la durée de l'autorisation en cours. Celle-ci demeure délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de son dernier renouvellement, soit à compter du 15 novembre 2018, et sera renouvelée dans les conditions fixées par l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

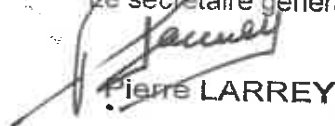
Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'association « AMIDS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rennes, le

04 JUIL. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-07-04-00002

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION CAPACITAIRE
DU CHRS DE L'ASSOCIATION SAINT-BENOIT
LABRE A RENNES

ARRÊTÉ

**portant modification capacitaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Association Saint Benoît Labre (ASBL) » à Rennes de 115 à 117 places par
régularisation du transfert provisoire de places d'hébergement d'urgence**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « Association Saint Benoît Labre (ASBL) » (n° FINISS : 350007316) 5 rue du Bois Rondel, 35 000 Rennes ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant extension de la capacité d'hébergement du CHRS de l'ASBL situé 5 rue du Bois Rondel, 35 000 Rennes de 81 à 115 places par régularisation du transfert provisoire de places d'hébergement ;

Considérant la situation de surcapacité récurrente de 2 places du site d'hébergement d'urgence « Monsieur Vincent » par rapport à la volumétrie autorisée au titre du présent CHRS, surcapacité

financée depuis l'exercice 2019 ; considérant d'autre part que cette situation n'a pas été régularisée antérieurement et notamment via l'extension de capacité actée par l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé ;

Considérant par conséquent que la capacité réelle en fonctionnement du CHRS ASBL est de 117 places et non de 115 places, dont 48 places d'hébergement d'urgence et non 46 comme actuellement autorisé ;

Considérant que cette régularisation capacitaire n'entraîne aucune conséquence sur l'organisation, le fonctionnement ou le financement actuels du CHRS ASBL ;

Considérant d'autre part l'externalisation réalisée en août 2023 de 7 places d'insertion en hébergement collectif auparavant installées sur le site du Bois Rondel vers des places d'hébergement en diffus en cohérence avec les axes du plan Logement d'Abord, opération ayant en outre permis l'installation sur le site du Bois Rondel de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « Saint Benoît Labre » est autorisée à modifier la capacité de son Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ASBL » situé 5 rue du Bois Rondel, 35 000 Rennes (N° FINESS : 350007316) de 115 à 117 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement à la date de signature du présent arrêté seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Les capacités autorisées au titre du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ASBL » (code catégorie d'établissement : 214 : Centre Hébergement & Réinsertion Sociale) sont réparties comme suit:

- 1) Code discipline d'équipement: [959] Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement: [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [899] tous publics en difficulté
Capacité : 42 places
- 2) Code discipline d'équipement: [959] Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement: [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [899] tous publics en difficulté
Capacité : 6 places
- 3) Code discipline d'équipement: [958] Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement: [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [820] hommes seuls en difficulté
Capacité : 9 places
- 4) Code discipline d'équipement: [957] Hébergement Insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement: [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [820] hommes seuls en difficulté
Capacité : 35 places
- 5) Code discipline d'équipement: [957] Hébergement Insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement: [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [820] hommes seuls en difficulté
Capacité : 25 places

Article 3 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'État pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L 345-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est portée de 115 à 117 places.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente définie dans l'article L313-3 du CASF.

Article 5 : En application des conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté ne modifie pas la durée de l'autorisation en cours. Celle-ci demeure délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de son dernier renouvellement, soit à compter du 20 décembre 2016, et sera renouvelée dans les conditions fixées par l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice de l'association « ASBL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rennes, le **04 JUIL. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-06-28-00010

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DU FOYER JEUNES
TRAVAILLEURS "BOURG L'EVEQUE3

**ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs « Bourg
l'Évêque » géré par l'association « Les Amitiés Sociales » de 174 à 178 places**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-153-1 à D 312-153-3, D312-197 à D312-206, R310-10-3 à R310-10-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 301-3 et suivants, L. 302-2 et suivants, L. 364-1, L. 365-2, L. 441-2-7, L. 441-10, L. 443-7 et L. 443-15-2, R. 321-12, R. 362-1 et suivants et R. 371-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) gérés par l'association « Les Amitiés Sociales » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant modification de l'autorisation du FJT « Bourg l'Évêque » situé à Rennes et géré par l'Association « Les Amitiés Sociales » ;

Considérant le courrier de M. Michel LOREE, président des « Amitiés Sociales », en date du 29 mai 2024, demandant l'extension capacitaire du FJT Bourg l'Évêque à hauteur de 4 places pour 4 logements, accompagné par une note technique en explicitant les motifs, le calendrier et les modalités ;

Considérant que cette augmentation capacitaire permet de renforcer la réponse en offre de logements accessibles pour les jeunes en situation de précarité et de vulnérabilité en zone tendue, dans un cadre organisationnel et financier validé conjointement avec les financeurs ;

Considérant que l'extension capacitaire de 4 places n'excède pas 30 % de la capacité initiale du foyer au sens des articles L313-1-1 et D313-2 du CASF ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association « Les Amitiés Sociales » est autorisée à modifier la capacité de son Foyer de Jeunes Travailleurs « Bourg l'Evêque » de 174 à 178 places sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement à la date de signature du présent arrêté seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et sont présentées en annexe.

Article 3 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente définie dans l'article L313-3 du CASF.

Article 4 : En application des conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté ne modifie pas la durée de l'autorisation en cours. Celle-ci demeure délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de son dernier renouvellement, soit à compter du 3 janvier 2017, et sera renouvelée dans les conditions fixées par l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'extension capacitaire deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Dans la mesure où les locaux accueillant la présente extension capacitaire ont déjà fait l'objet d'une visite de conformité en date du 22 février 2022, ayant donné lieu à un avis favorable, et dans la mesure où aucun changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement n'a été porté à connaissance des services de l'État, l'extension capacitaire est dispensée de la réalisation d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur général de l'association « les Amitiés Sociales » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rennes, le 28 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Annexe : caractéristiques FINESS du FIT « Bourg l'Évêque » en date de juin 2022

<p>Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 350006466 Raison Sociale de l'Entité Juridique : Association « Les Amitiés Sociales », sise 28 rue de Brest, 35000 RENNES Forme juridique: [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>
<p>Site principal : N° FINESS de l'établissement : 350007100 Raison sociale de l'établissement : résidence habitat jeunes Bourg l'Évêque, sise 30 rue de Brest, 35000 RENNES Code discipline d'équipement : [947] Résidence sociale FJT Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat Code clientèle : [826] Jeunes Travailleurs Catégorie (code et libellé) : [257] FJT Capacité : 97 places pour 89 logements</p>
<p>Site secondaire : N° FINESS de l'établissement : 350045829 Raison sociale de l'établissement : résidence Mille Visages, sise 4 boulevard de Verdun 35000 RENNES Code discipline d'équipement : [947] Résidence sociale FJT Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit, éclaté, diffus Code clientèle : [826] Jeunes Travailleurs Catégorie (code et libellé) : [257] FJT Capacité : 66 places pour 58 logements dont : - 64 places (57 logements) sises 4 boulevard de Verdun 35000 RENNES - 2 places (1 logement) sises 117 rue de Dinan, 35000 Rennes</p>
<p>Site secondaire : N° FINESS de l'établissement : 350055836 Raison sociale de l'établissement : résidence Gaston Tardif, sise 10, rue Gaston Tardif, 35000 RENNES Code discipline d'équipement : [947] Résidence sociale FJT Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit, éclaté, diffus Code clientèle : [826] Jeunes Travailleurs Catégorie (code et libellé) : [257] FJT Capacité : 15 places pour 15 logements</p>

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-06-28-00011

Arrêté d'habilitation autorisant le Cabinet Ronan
Henaff à rédiger les dossiers d'analyse d'impact
en Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'habilitation n° 35-2019-14 autorisant la SAS RONAN HENAFF CONSULTING à effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'exploitation commerciale ;

Vu la demande de renouvellement du 29 avril 2024 formulée par Monsieur Ronan HENAFF, président de la SAS RONAN HENAFF CONSULTING ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – L'habilitation n° 35-2019-14 est abrogée.

Article 2 – L'habilitation à réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine est accordée :

- identité de l'organisme habilité : SAS RONAN HENAFF CONSULTING
- Adresse : 4 allée Anjela Duval 29000 QUIMPER

Article 3 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2024-03.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

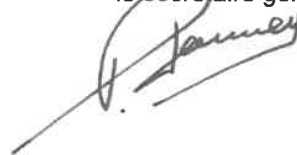
Article 7 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à Monsieur Ronan HENAFF, président de la SAS RONAN HENAFF CONSULTING.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-06-28-00013

Arrêté portant habilitation de la SARL PRAXIDDEV
pour réaliser les dossiers d'analyse d'impact en
Ille et Vilaine



ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'habilitation n° 35-2019-10 autorisant le Cabinet NOMINIS à effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'habilitation du 30 avril 2024 formulée par Madame Astrid LE RAY, gérante de la SARL PRAXIDEV, suite à la fusion avec le Cabinet Nominis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – L'habilitation n° 35-2019-10 est abrogée.

Article 2 – L'habilitation à réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine est accordée :

- identité de l'organisme habilité : SARL PRAXIDEV
- Adresse : 2 rue Louis de Broglie 56000 VANNES

Article 3 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2024-04.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à Madame Astrid LE RAY, gérante de la SARL PRAXIDEV.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-06-28-00014

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
du cabinet EMPRIXIA pour rédiger les dossiers
d'analyses d'impact en Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'habilitation n° 35-2019-03 autorisant le cabinet EMPRIXIA à effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'exploitation commerciale ;
- Vu** la demande de renouvellement du 19 avril 2024 formulée par Monsieur Olivier FOUQUERE, gérant du cabinet EMPRIXIA ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

ARRÊTE

Article 1er – L'habilitation n° 35-2019-03 est abrogée.

Article 2 – L'habilitation à réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine est accordée :

- Identité de l'organisme habilité : Cabinet EMPRIXIA
- Adresse : 61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS

Article 3 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2024-02.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

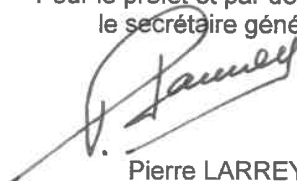
Article 7 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à Monsieur Olivier FOUQUERE gérant du cabinet EMPRIXIA.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-06-28-00012

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
du cabinet OPTIMA CONSEIL pour rédiger les
analyses d'impact en Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'habilitation n° 35-2019-14 autorisant la SAS RONAN HENAFF CONSULTING à effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'exploitation commerciale ;

Vu la demande de renouvellement du 29 avril 2024 formulée par Monsieur Ronan HENAFF, président de la SAS RONAN HENAFF CONSULTING ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – L'habilitation n° 35-2019-14 est abrogée.

Article 2 – L'habilitation à réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine est accordée :

- identité de l'organisme habilité : SAS RONAN HENAFF CONSULTING
- Adresse : 4 allée Anjela Duval 29000 QUIMPER

Article 3 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2024-03.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à Monsieur Ronan HENAFF, président de la SAS RONAN HENAFF CONSULTING.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-07-02-00017

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0069 du 02/07/2024
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0069 du 02/07/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2019-0114 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) en date du 21/06/2019 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Bain-de-Bretagne, Ille-et-Vilaine, depuis le 21/06/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bain-de-Bretagne, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0114 du 21/06/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Bain-de-Bretagne, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bain-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 16 mai 2024

BAIN-DE-BRETAGNE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZA.162	4938 / 35 012 0001 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'ABBAYE DES LANDES / L'ABBAYE DES LANDES / occupation / Mésolithique
2	2024 : WE.169;WE.170;WE.171;WE.172;WE.173	4939 / 35 012 0002 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'AUBRIAIS / L'AUBRIAIS 1 / occupation / Mésolithique
		4978 / 35 012 0024 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'AUBRIAIS 3 / L'AUBRIAIS / occupation / Bas moyen-âge - Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2024 : YV.57	4988 / 35 012 0037 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CHAMP NEUF 2 / LE CHAMP NEUF / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
4	2024 : ZI.76; ZI.77	7523 / 35 012 0004 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA MENOTTIERE / LA MENOTTIERE / occupation / Néolithique ?
5	2024 : ZY.33	4946 / 35 012 0006 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA FOLLAIS / LA FOLLAIS / occupation / Gallo-romain
6	2024 : WC.10;WC.258;WC.259;WC.8;WC.9	4947 / 35 012 0007 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE COUDRAY / LE COUDRAY / motte castrale / chapelle / Moyen-âge
7	2024 : YH.65	4948 / 35 012 0008 / BAIN-DE-BRETAGNE / VOIE ANGERS/CARHAIX / Section de la Hellière / route / Gallo-romain
8	2024 : XS.44;XS.45;XS.71	4949 / 35 012 0009 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA CLAIRAMBAUDIÈRE / LA CLAIRAMBAUDIÈRE / occupation / atelier métallurgique / Gallo-romain
9	2024: WD.4; WD.5	4950 / 35 012 0010 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'AUBRIAIS 2 / L'AUBRIAIS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2024 : ZB.139;ZB.140	4951 / 35 012 0011 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HAUTE LOUTRAIS / LA HAUTE LOUTRAIS / occupation / Gallo-romain
		7552 / 35 012 0041 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA LOUTRAIS / LES BIGNONS / dépôt ? / Age du bronze moyen
11	2024 : YH.30; YH.31	4963 / 35 012 0012 / BAIN-DE-BRETAGNE / L 'ABBAYE DES LANDES / L 'ABBAYE DES LANDES / occupation / Gallo-romain
12	2024 : XN.2; XN.4; XN.98; XN.171	4965 / 35 012 0013 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA FILOUZAIS / LA FILOUZAIS / exploitation agricole / Gallo-romain
13	2024 : WB.85	4966 / 35 012 0014 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA COCHARDAIS / LA COCHARDAIS / occupation / Gallo-romain ?
14	2024 : XO.129;XO.130;XO.131;YD.76;YD.82;YD.83	4967 / 35 012 0015 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA COUDRE / LA COUDRE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
15	2024 : XI.20; XI.114	4969 / 35 012 0016 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA CARDICHAIS / LA CARDICHAIS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2024 : YT.143; YT.144; YT.147; YT.151	4970 / 35 012 0017 / BAIN-DE-BRETAGNE / GUINEBERT / GUINEBERT / Epoque indéterminée ? / enclos
17	2024 : ZR.116	4971 / 35 012 0018 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA SILANDAIS / LA SILANDAIS / exploitation agricole / atelier métallurgique / Gallo-romain ?
18	2024 : YV.101;YV.25;YV.26;YV.27	4940 / 35 012 0003 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CHAMP-NEUF / LE CHAMP-NEUF / occupation / Paléolithique
		4972 / 35 012 0019 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HALTE DE LA ROBINAIS / LA HALTE DE LA ROBINAIS / Gallo-romain / enclos (système d')
19	2024 : XS.20;XS.59;XS.60	4973 / 35 012 0020 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA PICAUDAIS / LA PICAUDAIS / occupation / Gallo-romain
20	2024 : YE.152 à 154	4975 / 35 012 0021 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE BOIS DE VERREAL / LA CARIAIS / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
21	2024 : XR.78	4976 / 35 012 0022 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA GRENNELAIS / LA GRENNELAIS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	2024 : ZR.76;ZR.77;ZR.78	4981 / 35 012 0030 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA MARZELIERE 2 / LA MARZELIERE / motte castrale / manoir / Moyen-âge
		7548 / 35 012 0025 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA MARZELIERE / LA MARZELIERE / forge / chapelle / Moyen-âge
23	2024 : WD.123	7549 / 35 012 0026 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HERAUDAIS / LA HERAUDAIS / occupation / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
24	2024 : WC.160	7550 / 35 012 0027 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'EMONDAIS / L'EMONDAIS / exploitation agricole / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
25	2024 : YB.82; YB.105; YB.149	4983 / 35 012 0032 / BAIN-DE-BRETAGNE / BEAUCHENE / BEAUCHENE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
26	2024 : XO.158; XO.25	4984 / 35 012 0033 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA PLANCHETTE / LA PLANCHETTE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
27	2024 : ZY.60 à 62	4985 / 35 012 0034 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA LANDE / LA LANDE / atelier métallurgique / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
28	2024 : XB.84	4986 / 35 012 0035 / BAIN-DE-BRETAGNE / MONTIAULE / MONTIAULE / atelier métallurgique / Epoque indéterminée ?
29	2024 : XC.33	4987 / 35 012 0036 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA REPUBLIQUE / LA REPUBLIQUE / occupation / atelier métallurgique / Epoque indéterminée ?
30	2024 : WD.113	4989 / 35 012 0038 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE BOIS GREFFIER / LE BOIS GREFFIER / Age du bronze - Age du fer / enclos
31	2024 : ZY.68	8581 / 35 012 0044 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HAUTE FOLAIS / LA HAUTE FOLAIS / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
35	2024 : YC.88; YC.92 à 94; YC.257	12321 / 35 012 0051 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA GREE / LA GREE / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
32	2024 : YD.309;YD.310;YD.41;YD.45;YD.46	8582 / 35 012 0045 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CLEU / LE CLEU / enclos funéraire / chemin / Age du bronze - Age du fer
33	2024 : YH.27;YH.28;YH.37;YH.38;YH.39;YH.40;YH.41;YH.46;YH.47	9122 / 35 012 0046 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE DOMAINE DES BARATTES / LE DOMAINE DES BARATTES / chemin / Epoque indéterminée

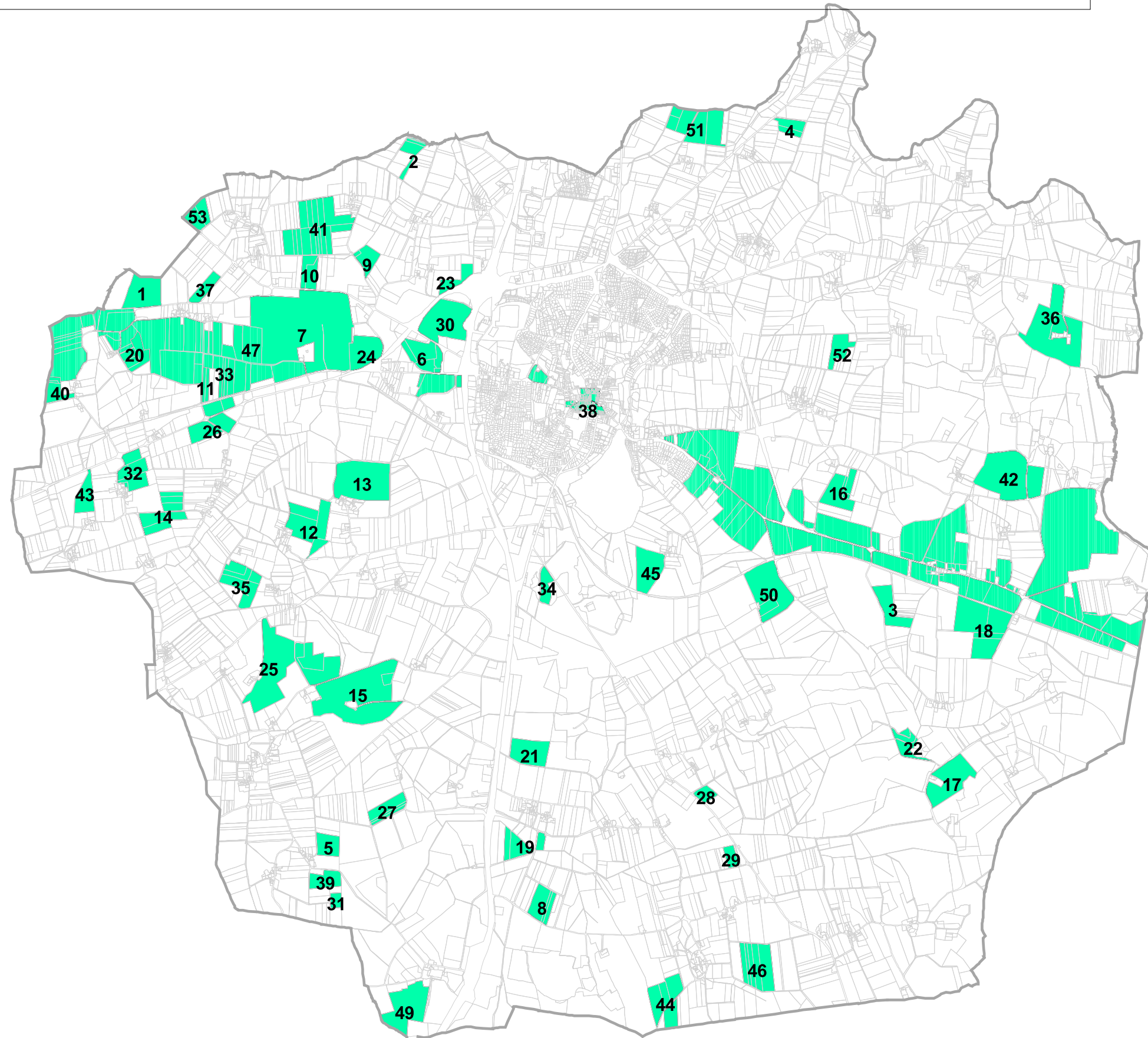
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
34	2024 : XL.42	4979 / 35 012 0050 / BAIN-DE-BRETAGNE / COGUENEUC / COGUENEUC / chemin / maison forte / Bas moyen-âge
36	2024 : ZM.110; ZM.111	9662 / 35 012 0052 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA ROCHE DU DANE / LA ROCHE DU DANE / exploitation agricole / Gallo-romain
37	2024 : ZA.120	13611 / 35 012 0053 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'ABBAYE DES LANDES / L'ABBAYE DES LANDES / exploitation agricole / Age du fer
38	2024 : AD.41;AD.44 à 46;AD.49 à 53;AD.55;AD.57;AD.58;AD.60 à 62;AD.64 à 72;AD.74 à 76;AD.209 à 212;AD.214;AD.215;AD.217 à 222;AD.224;AD.225;AD.293;AD.303 à 309;AD.312 à 318;AD.436;AD.444;AD.462;AD.463;AD.472 à 475;AD.495;AD.518;AD.539;AD.564;AD.568;AD.569;AD.574;AD.575;AD.583 à 586;AD.598;AD.605;AD.606;AD.613;AD.614;AD.619;AD.623;AD.630;AD.633;AD.634;AD.652;AD.653;AD.684;AD.685;AD.694;AD.695;AD.752;AD.753;AD.758 à 761 + domaine public attenant	4943 / 35 012 0062 / BAIN-DE-BRETAGNE / 6 - 8 RUE DU PAVE / LE BOURG / habitat / Gallo-romain
39	2024 : ZY.115	4944 / 35 012 0063 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HAUTE FOLLAIS / LA HAUTE FOLLAIS / occupation / Gallo-romain
40	2024 : YE.131 à 133	4941 / 35 012 0005 / BAIN-DE-BRETAGNE / FRESNE / FRESNE / tumulus / Age du bronze ?
41	2024 : ZB.154;ZB.155;ZB.156;ZB.157;ZB.158;ZB.159;ZB.162;ZB.163;ZB.164;ZB.165;ZB.182;ZB.183;ZB.190;ZB.62;ZB.63	18169 / 35 012 0074 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA LOUTRAIS / LA LOUTRAIS / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
42	2024 : ZN.65; ZN.66	19897 / 35 012 0077 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA GARENNE / LA GARENNE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
43	2024 : YD.17	19898 / 35 012 0078 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CARREFORT / LE CARREFORT / Gallo-romain / fossé
44	2024 : ZV.130;ZV.2;ZV.3;ZV.4	20868 / 35 012 0054 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA LANDRIAIS / LA LANDRIAIS / exploitation agricole / Gallo-romain
45	2024 : YM.59	20869 / 35 012 0055 / BAIN-DE-BRETAGNE / LAUNAY / LAUNAY / enclos funéraire / Age du fer
46	2024 : ZV.78;ZV.79;ZV.80;ZV.81;ZV.82	20870 / 35 012 0056 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA LANDRIAIS 1 / LA LANDRIAIS / exploitation agricole / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
47	<p>2024 : AC.24;AC.190;AC.191;AH.256;WC.18;WC.143;WC.160;WC.251;YE.2;YE.6 à 8;YE.55 à 57;YE.60;YE.64 à 66;YE.157;YE.158;YE.171 à 174;YE.183;YE.184;YE.187;YE.188;YE.191;YE.192;YE.214;YE.215;YE.240;YE.241;YH.7;YH.8;YH.32 à 34;YH.38 à 42;YH.44 à 47;YH.51;YH.58;YH.65;YH.69;YH.70;YH.76;YN.30 à 35;YN.38;YN.45;YN.46;YN.214;YN.217;YN.221 à 225;YN.244;YN.674 à 677;YT.69;YT.76;YT.78;YT.80;YT.81;YT.83;YT.86;YT.87;YT.95;YT.96;YT.98;YT.124;YT.130;YT.133;YT.137;YT.138;YV.1 ;YV.8;YV.19;YV.23;YV.76;YV.77;YV.80;YV.81;YV.83 à 86;YV.88;YV.89;YW.1;YW.28 à 31;YW.33;YW.38;YW.39;YW.42;YW.45;YW.50;YW.62;YW.67;YW.74;ZO.6;ZO.7;ZO.43;ZO.45 à 48;ZO.50 à 52;ZO.54;ZO.62;ZO.63;ZO.65;ZO.76;ZO.77</p>	<p>21465 / 35 012 0057 / BAIN-DE-BRETAGNE / VOIE ANGERS/CARHAIX / section ouest de l'Evenais à la Hellière / route / Age du fer - Période récente</p> <p>21466 / 35 012 0058 / BAIN-DE-BRETAGNE / VOIE ANGERS/CARHAIX / section est de la Hellière à Ribé / route / Age du fer - Période récente</p> <p>23813 / 35 012 0060 / BAIN-DE-BRETAGNE / ANCIENNE EGLISE SAINT MARTIN / PLACE SAINT MARTIN / église / cimetière / Moyen-âge</p> <p>23814 / 35 012 0049 / BAIN-DE-BRETAGNE / ANCIENNE PLACE DES HALLES / GRANDE RUE / Bas moyen-âge - Epoque moderne / souterrain</p>
48	<p>2024 : AD.79 à 81;AD.86;AD.116;AD.118;AD.123;AD.125 à 129;AD.131;AD.133 à 138;AD.140;AD.142;AD.143;AD.145 à 149;AD.151 à 153;AD.155;AD.156;AD.158 à 169;AD.171 à 177;AD.179;AD.180;AD.182;AD.188 à 190;AD.192;AD.196;AD.197;AD.199 à 202;AD.204 à 207;AD.410;AD.411;AD.424;AD.430;AD.532;AD.533;AD.537;AD.538;AD.572;AD.573;AD.576;AD.577;AD.589;AD.591 à 593;AD.596;AD.597;AD.607 à 612;AD.624 à 626;AD.646;AD.650;AD.651;AD.660;AD.661;AD.667;AD.668;AD.675 à 681;AD.698 à 702;AD.705;AD.723 à 725;AD.737;AD.738;AD.743 à 746;</p>	<p>21465 / 35 012 0057 / BAIN-DE-BRETAGNE / VOIE ANGERS/CARHAIX / section ouest de l'Evenais à la Hellière / route / Age du fer - Période récente</p> <p>21466 / 35 012 0058 / BAIN-DE-BRETAGNE / VOIE ANGERS/CARHAIX / section est de la Hellière à Ribé / route / Age du fer - Période récente</p>
49	2024 : ZX.49	22146 / 35 012 0059 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HOUETTAIS / LA HOUETTAIS / production métallurgique / extraction / Période récente - Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
50	2024 : YX.65;YX.67	23836 / 35 012 0040 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA GUERCHETTE / LA GUERCHETTE / occupation / Néolithique
51	2024 : ZE.12;ZE.13;ZE.14;ZE.146;ZE.147	23855 / 35 012 0064 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CHAMP DES MEULES / LA COUPELAIS / groupe de menhirs / Néolithique
52	2024 : YP.202	26075 / 35 012 0069 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA RENEDAIS / LA RENEDAIS / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
53	2024 : ZA.134;ZA.135	26490 / 35 012 0072 / BAIN-DE-BRETAGNE / BAGARON / BAGARON / exploitation agricole ? / Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de BAIN DE BRETAGNE le 15/05/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-07-02-00018

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0070 du 02/07/2024
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de La Couyère (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0070 du 02/07/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Couyère (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2019-0115 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Couyère (Ille-et-Vilaine) en date du 21/06/2019 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Couyère , Ille-et-Vilaine, depuis le 21/06/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Couyère , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0115 du 21/06/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Couyère (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de La Couyère , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Couyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

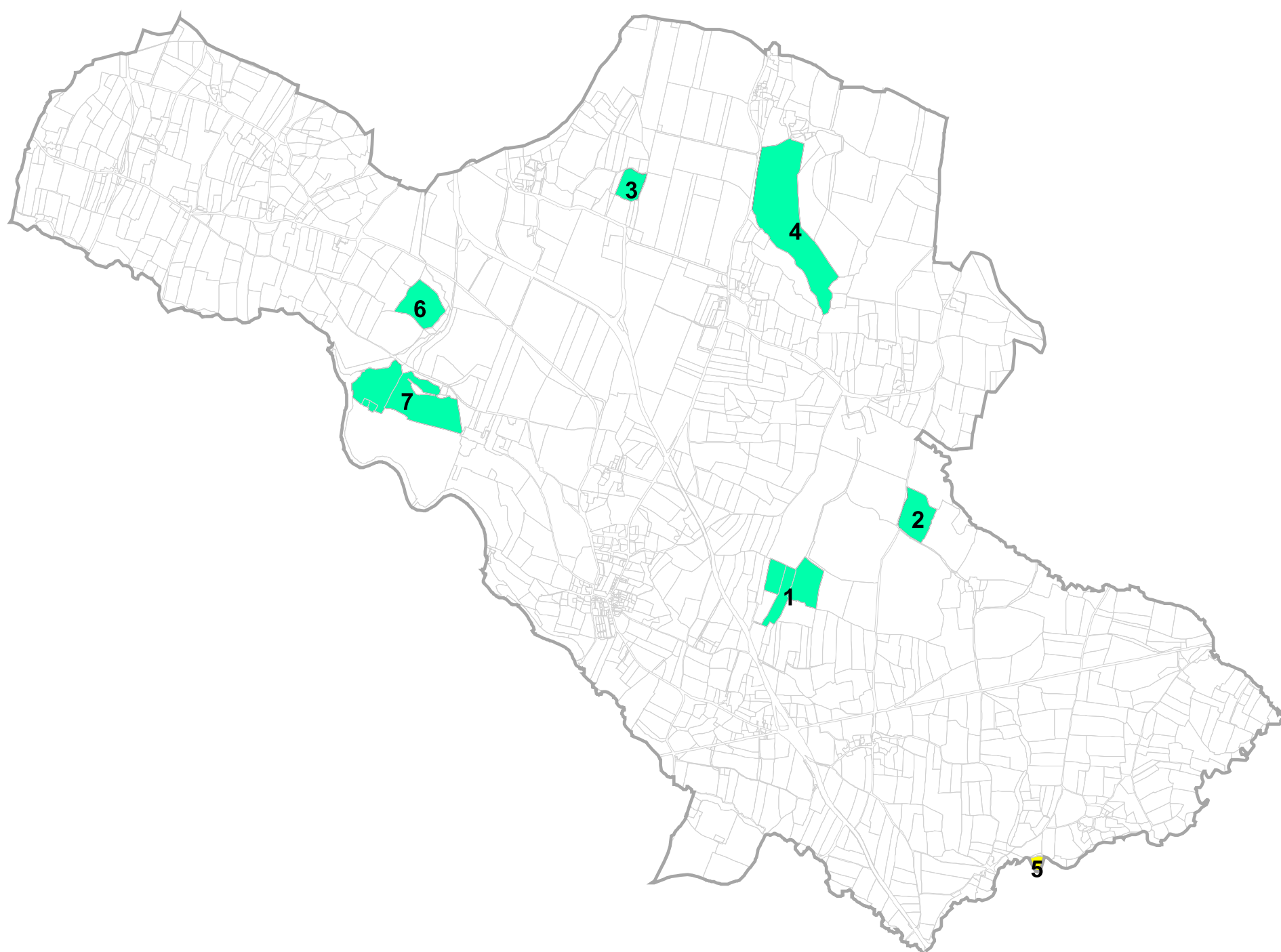
Service régional de
l'archéologie

mercredi 01 mai 2024

LA COUYERE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : A.208;A.242;A.243	5379 / 35 089 0001 / LA COUYERE / LA MAISON NEUVE / LA MAISON NEUVE / occupation / Gallo-romain
2	2024 : A.8	7052 / 35 089 0002 / LA COUYERE / LA VERDERIE / LA VERDERIE / exploitation agricole / Epoque indéterminée ?
3	2024 : C.116	12332 / 35 089 0003 / LA COUYERE / BEL AIR / BEL AIR / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
4	2024 : B.759	12585 / 35 089 0004 / LA COUYERE / LE BOIS HAMON / LE BOIS HAMON / traitement du minerai / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
5	2024 : A.438	13645 / 35 335 0013 / THOURIE / LA GREE / LA FOULERAIS / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
6	2024 : C.800	27979 / 35 089 0006 / LA COUYERE / LA METAIRIE NEUVE / LA METAIRIE NEUVE / enclos funéraire ? / Age du fer ?
7	2024 : C.213;C.214;C.215;C.216	27978 / 35 089 0005 / LA COUYERE / LE BAS PLESSIS / LE BAS PLESSIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA COUYERE le 24/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-07-02-00019

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0071 du 02/07/2024
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de La Dominelais (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0071 du 02/07/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Dominelais (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0085 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Dominelais (Ille-et-Vilaine) en date du 09/05/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Dominelais , Ille-et-Vilaine, depuis le 09/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Dominelais , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0085 du 09/05/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Dominelais (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de La Dominelais , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Dominelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

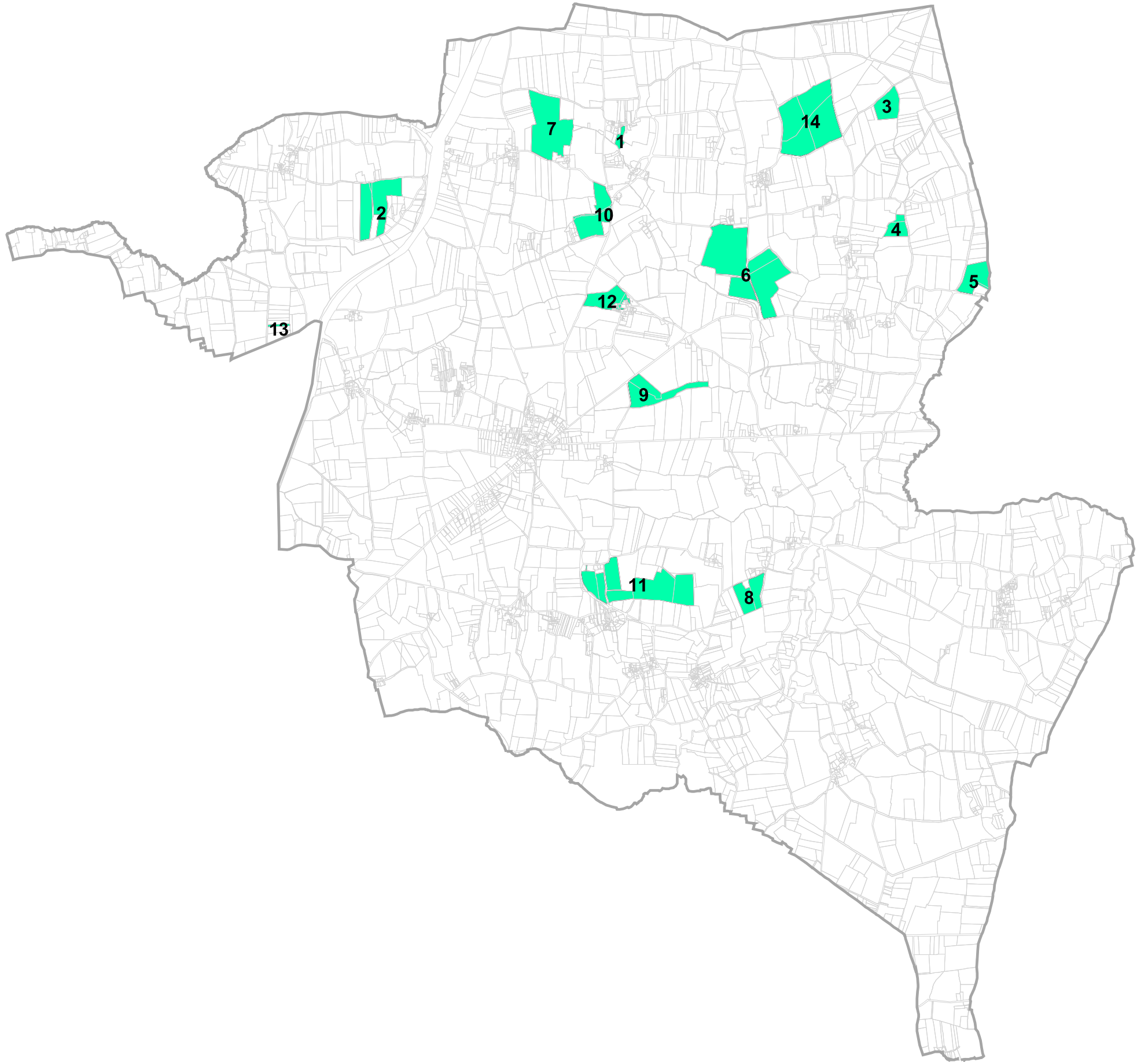
mercredi 15 mai 2024

LA DOMINELAIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZE.48	5410 / 35 098 0002 / LA DOMINELAIS / LA ROUSSIÈRE / LA ROUSSIÈRE / production métallurgique / Gallo-romain
2	2024 : ZD.269; ZD.270; ZD.272	12587 / 35 098 0011 / LA DOMINELAIS / LA HAUTE VILLE / LA HAUTE VILLE / occupation / Néolithique
3	2024 : ZS.75	12588 / 35 098 0012 / LA DOMINELAIS / LA CHAUFRENIÈRE / LA CHAUFRENIÈRE / occupation / Paléolithique
4	2024 : ZT.37; ZT.36	12589 / 35 098 0013 / LA DOMINELAIS / LA HAUTE NOË / LA HAUTE NOË / traitement du minerai / Epoque indéterminée
5	2024 : ZT.60; ZT.164	12590 / 35 098 0014 / LA DOMINELAIS / LA PIRONNAIS / LA PIRONNAIS / traitement du minerai / Epoque indéterminée
6	2024 : ZN.15; ZN.19; ZT.98; ZT.99	14976 / 35 098 0015 / LA DOMINELAIS / LA BORNIERE / LA BORNIERE / ferme / Age du fer - Gallo-romain ?
7	2024 : ZE.93	23778 / 35 098 0021 / LA DOMINELAIS / LA VIGNELAIS / LA VIGNELAIS / production métallurgique / Haut moyen-âge
8	2024 : YN.44, YN.47	15461 / 35 098 0017 / LA DOMINELAIS / LA GUERINAI DU PONT DES ILES / LA GUERINAI DU PONT DES ILES / Age du fer - Gallo-romain / enclos
9	2024 : ZW.8; ZW.9	21920 / 35 098 0003 / LA DOMINELAIS / LA GREE CHARUEL / LA GREE CHARUEL / production métallurgique / Haut moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2024 : ZH.34; ZH.36; ZH.38	22148 / 35 098 0005 / LA DOMINELAIS / LA CORBELAIS 1 / LA CORBELAIS / production métallurgique / bas fourneau / Haut moyen-âge ?
		22149 / 35 098 0006 / LA DOMINELAIS / LA CORBELAIS 2 / LA CORBELAIS / production métallurgique / bas fourneau ? / Moyen-âge ?
		22150 / 35 098 0007 / LA DOMINELAIS / LA CORBELAIS 3 / LA CORBELAIS / production métallurgique / bas fourneau / Moyen-âge ?
11	2024 : YO.1; YO.17;YO.24; YO.51; YO.84;YO.87	22152 / 35 098 0008 / LA DOMINELAIS / LA DELAIS / LA DELAIS / production métallurgique / bas fourneau / Bas-empire - Haut moyen-âge ?
		22156 / 35 098 0020 / LA DOMINELAIS / LA PETITE MINIERE / LA PETITE MINIERE / extraction / mine / Epoque indéterminée
12	2024 : ZM.45 à ZM.48;ZM.56;ZM.57;ZM.138;ZM.139	22153 / 35 098 0009 / LA DOMINELAIS / LA GREE CHARUEL 2 / LA GREE CHARUEL / production métallurgique / bas fourneau / Moyen-âge ?
		22154 / 35 098 0010 / LA DOMINELAIS / LA GREE CHARUEL 3 / LA GREE CHARUEL / production métallurgique / occupation / Moyen-âge ?
		22155 / 35 098 0019 / LA DOMINELAIS / LA GREE CHARUEL 4 / LA GREE CHARUEL / production métallurgique / bas fourneau / Moyen-âge ?
13	2024 : ZC.40	23790 / 35 098 0022 / LA DOMINELAIS / LES PERRARS / LA HERROUINAIS / menhir / Néolithique
14	2024 : ZS.11;ZS.12;ZS.13;ZS.14	26365 / 35 098 0023 / LA DOMINELAIS / LA GRANDE HELANDAIS / LA GRANDE HELANDAIS / exploitation agricole / enceinte ? / Second Age du fer ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA DOMINELAIS le 24/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-07-02-00011

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0072 du 02/07/2024
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Ercé-en-Lamée (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0072 du 02/07/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ercé-en-Lamée (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0184 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ercé-en-Lamée (Ille-et-Vilaine) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Ercé-en-Lamée , Ille-et-Vilaine, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ercé-en-Lamée , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0184 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ercé-en-Lamée (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Ercé-en-Lamée , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ercé-en-Lamée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

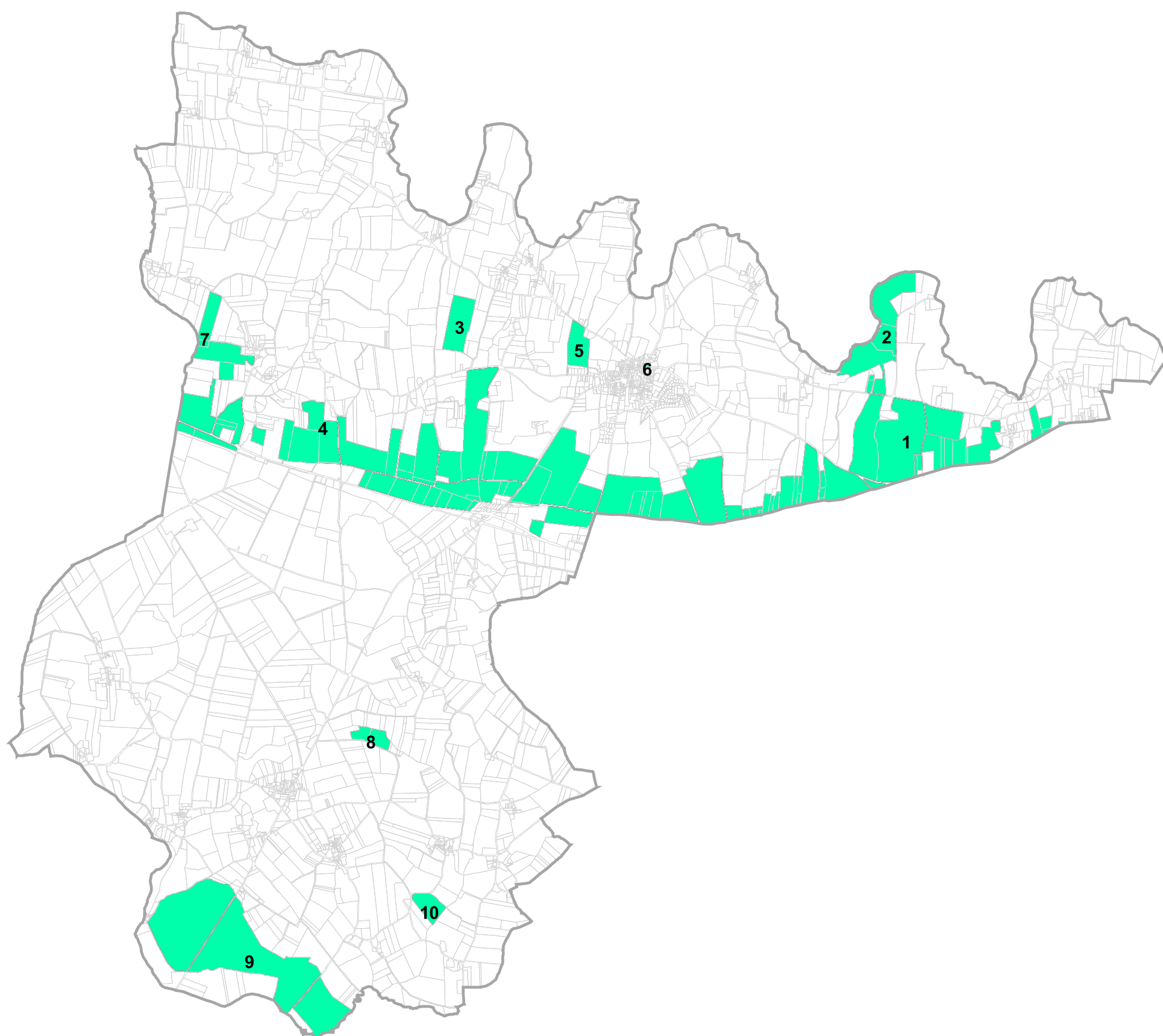
mercredi 15 mai 2024

ERCE-EN-LAMEE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZB.1;ZT.31;ZT.4	12591 / 35 106 0013 / ERCE-EN-LAMEE / LA CROIX DES CHATAIGNIERS / LA CROIX DES CHATAIGNIERS / traitement du minerai / Epoque indéterminée
		23573 / 35 106 0003 / ERCE-EN-LAMEE / LA GREE SUZANNE / LA GREE SUZANNE / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
		7966 / 35 106 0001 / ERCE-EN-LAMEE / L'EPINAY / L'EPINAY / occupation / Néolithique
2	2024 : ZS.12;ZS.29;ZS.38;ZS.39;ZS.42;ZS.44	23779 / 35 106 0016 / ERCE-EN-LAMEE / LE VAL DE LA MOTTE / LE VAL DE LA MOTTE / production métallurgique / Haut moyen-âge
		5091 / 35 106 0014 / ERCE-EN-LAMEE / LA DURANTAIS / LA MOTTE DES VAUX / motte castrale / maison forte / Moyen-âge classique - Epoque moderne
3	2024 : ZL.19	10896 / 35 106 0004 / ERCE-EN-LAMEE / LA VIOLAIS / LA VIOLAIS / exploitation agricole / enclos funéraire / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2024 : YP.1;YP.2;ZB.43;ZB.48 à 50;ZB.83 à 86;ZB.90;ZB.98;ZI.119;ZI.56;ZI.61;ZI.78;ZI.80;ZI.85 à 87;ZI.92;ZK.15 à 17;ZK.36 à 45;ZK.48;ZK.52;ZK.71;ZK.73;ZI.6;ZI.7;ZI.9;ZI.10;ZI.12;ZI.13;ZI.17 à 21;ZI.26;ZI.37;ZI.38;ZV.31 à 33;ZV.36;ZV.39;ZV.43 à 48;ZV.75;ZV.76;ZW.17;ZW.27;ZW.29 à 31;ZW.36;ZW.37;ZW.39;ZW.53;ZW.64 à ZW.66;ZX.129	11063 / 35 106 0007 / ERCE-EN-LAMEE / VOIE RENNES/VANNES / section unique des Epinettes à Ribé / route / Age du fer - Période récente
		11065 / 35 106 0009 / ERCE-EN-LAMEE / LA NATION / LA NATION / occupation / Néolithique
		15465 / 35 106 0015 / ERCE-EN-LAMEE / LES EPINETTES / LES EPINETTES / exploitation agricole / chemin / Age du fer
		21704 / 35 332 0009 / TEILLAY / VOIE RENNES/VANNES / section de Malaunay aux Landes / route / Age du fer - Période récente
		7967 / 35 106 0002 / ERCE-EN-LAMEE / PIERRES DES FEES / LANDES DES PIERRES GRISES / groupe de menhirs / Néolithique
5	2024 : ZO.61	11066 / 35 106 0010 / ERCE-EN-LAMEE / LES CLOTEAUX / LES CLOTEAUX / occupation / Néolithique
6	2024 : AB.68;AB.542 + domaine public attenant	23818 / 35 106 0017 / ERCE-EN-LAMEE / EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE / ANCIENNE EGLISE / église / Moyen-âge
7	2024 : ZH.62;ZI.2;ZI.3;ZI.5	26661 / 35 106 0021 / ERCE-EN-LAMEE / LE HAUT-GERMIGNE / LE HAUT-GERMIGNE / traitement du minerai / Epoque indéterminée
		26811 / 35 106 0025 / ERCE-EN-LAMEE / LE HAUT GERMIGNE 2 / LE HAUT GERMIGNE / ferme ? / Epoque indéterminée
8	2024 : YA.10;YA.4	26654 / 35 106 0005 / ERCE-EN-LAMEE / LA FLEURIAIS / LA FLEURIAIS / traitement du minerai / Epoque indéterminée
9	2024 : J.942;J.944;J.961	26659 / 35 106 0019 / ERCE-EN-LAMEE / BOIS DE LA SERPAUDAIS / BOIS DE LA SERPAUDAIS / traitement du minerai / Epoque indéterminée
10	2024 : YD.34	26663 / 35 106 0023 / ERCE-EN-LAMEE / LA BUSSONNAIS / LA BUSSONNAIS / atelier métallurgique / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ERCE EN LAMEE le 24/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-07-02-00012

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0073 du 02/07/2024
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0073 du 02/07/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0051 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine) en date du 23/03/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Grand-Fougeray , Ille-et-Vilaine, depuis le 23/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Grand-Fougeray , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0051 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Grand-Fougeray , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Grand-Fougeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 02 mai 2024

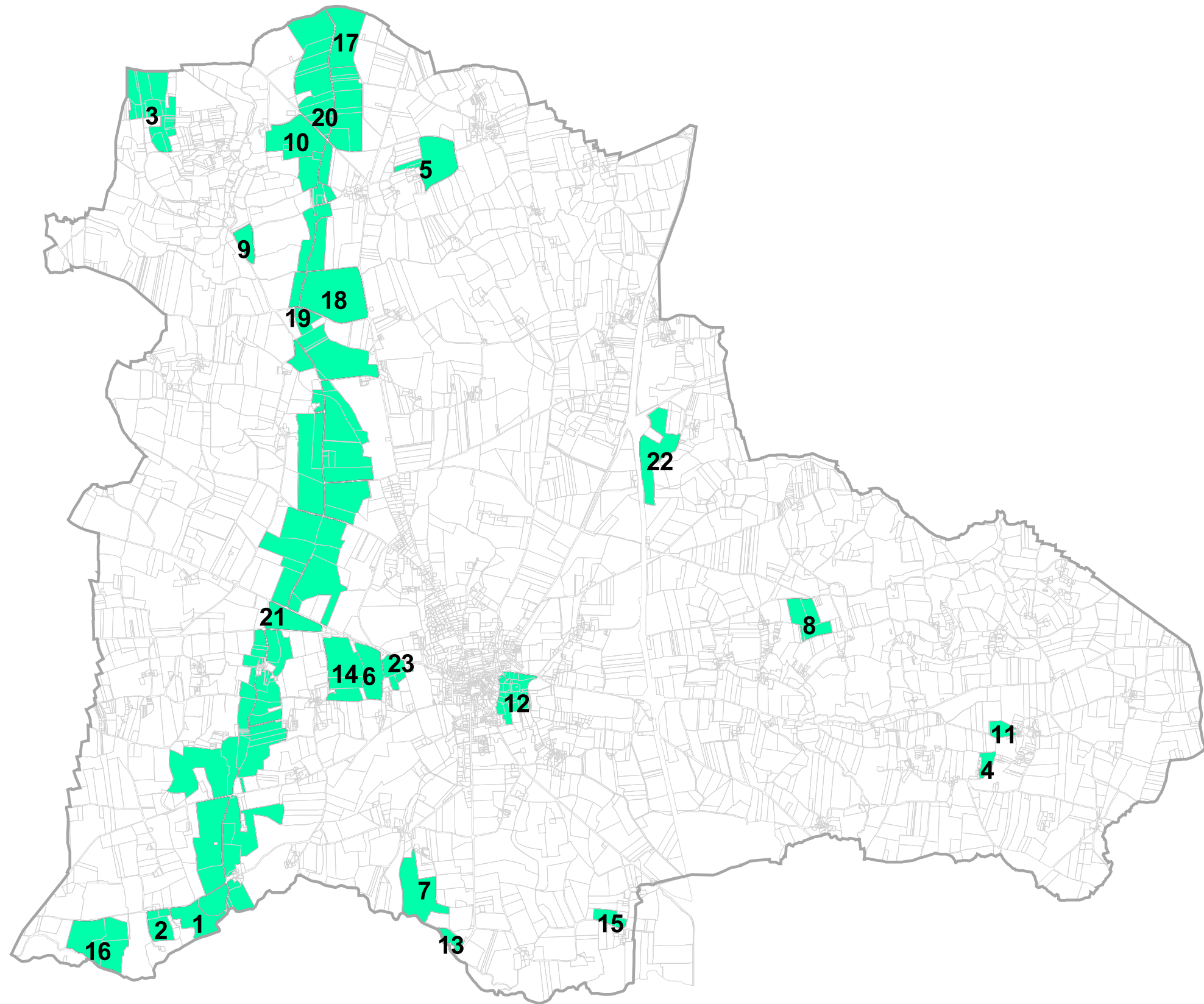
GRAND-FOUGERAY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : YX.37	5571 / 35 124 0002 / GRAND-FOUGERAY / LA SUAIS / LA SOUCHAIS / occupation / Gallo-romain ?
2	2024 : YZ.50;YZ.68;YZ.69	5572 / 35 124 0003 / GRAND-FOUGERAY / LA THOMASSAIS / LA THOMASSAIS / Gallo-romain ? / enclos (système d')
3	2024 : AD.1;AD.2;AD.3;AD.5;AD.15 à 21;AD.36;AD.39;AD.42;AD.43;AD.45;AD.61;AD.65;AD.66;AD.69	26813 / 35 124 0009 / GRAND-FOUGERAY / LA TRABATIERE / LA TRABATIERE / enceinte ? / Age du bronze ?
		5570 / 35 124 0001 / GRAND-FOUGERAY / LE PUIIS DES LETTRAIS / LA TRABATIERE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
4	2024 : ZO.149	5573 / 35 124 0004 / GRAND-FOUGERAY / LE MEZERAY - LE PETIT MONTAUDEVERT / LE MEZERAY - LE PETIT MONTAUDEVERT / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2024 : YB.16;YB.18;YB.9	5574 / 35 124 0005 / GRAND-FOUGERAY / L'OUIZOTIERE / L'OUIZOTIERE / occupation / Gallo-romain
6	2024 : XC.257	5575 / 35 124 0006 / GRAND-FOUGERAY / LE TERTRE RIOUX / LE TERTRE RIOUX / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
7	2024 : YT.75	11071 / 35 124 0012 / GRAND-FOUGERAY / VAUZELLE / VAUZELLE / atelier métallurgique / Gallo-romain ?
8	2024 : ZW.107;ZW.108;ZW.115	11074 / 35 124 0015 / GRAND-FOUGERAY / LE FOSSE / LE FOSSE / ferme / Age du fer
9	2024 : XT.9	11075 / 35 124 0016 / GRAND-FOUGERAY / LA HOUSSAIE / LA HOUSSAIE / Epoque indéterminée / enclos
10	2024 : YA.13;YA.14	11077 / 35 124 0018 / GRAND-FOUGERAY / LA HATTAIS / LA HATTAIS / production métallurgique / Epoque indéterminée
11	2024 : ZO.48	11079 / 35 124 0020 / GRAND-FOUGERAY / MEZERAY 2 / MEZERAY 2 / production métallurgique / Epoque indéterminée
12	2024 : AC.4;Q.18;Q.19;Q.20;Q.21;Q.22;Q.24;Q.25;Q.26;Q.28;Q.29;Q.30;Q.31;Q.35;Q.36;Q.37;Q.38;Q.721;Q.722;Q.723;Q.805;Q.806;Q.900;Q.902;Q.946;Q.947	11080 / 35 124 0022 / GRAND-FOUGERAY / LE CHATEAU DE FOUGERAY / LE CHATEAU / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
13	2024 : YT.56	13085 / 35 124 0025 / GRAND-FOUGERAY / LE PONT GÂTOUE / LE PONT GÂTOUE / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2024 : XC.76 à 78	13621 / 35 124 0026 / GRAND-FOUGERAY / LA PRÊVERIE / LA PRÊVERIE / Age du fer / enclos (système d')
15	2024 : YS.38;YS.40	16024 / 35 124 0027 / GRAND-FOUGERAY / LA DEVORIAIS / LA DEVORIAIS / Age du fer - Gallo-romain / enclos (système d')
16	2024 : YZ.25;YZ.47;YZ.57;YZ.61	16074 / 35 124 0028 / GRAND-FOUGERAY / CAHAN / CAHAN / Age du fer / enclos
17	2024 : ZX.11	18173 / 35 124 0029 / GRAND-FOUGERAY / LA HATTAIS / LA HATTAIS / Gallo-romain / enclos
18	2024 : XS.2;XS.3;XT.19;XT.37	20494 / 35 124 0019 / GRAND-FOUGERAY / VOIE RENNES/NANTES / RUISSEAU DE GRAS / gué / route / Gallo-romain - Moyen-âge
19	2024 : XS.23	20495 / 35 124 0030 / GRAND-FOUGERAY / VOIE RENNES/NANTES / LA POURPARDAIE / route / Gallo-romain - Moyen-âge
20	2024 : XT.21;YA.14;YA.15;YA.52;YA.59 à YA.62;YA.64;YA.70;YA.71;YA.106;ZX.6 à 10;ZX.12 à 14;ZX.28;ZX.29;ZX.33;ZX.35 à 39	11081 / 35 124 0021 / GRAND-FOUGERAY / VOIE RENNES/NANTES / section de la Hattais au Pont du Ruisseau / route / Gallo-romain - Moyen-âge
21	2024 : XB.34à 41;XB.43;XB.44;XB.46;XB.49 à 51;XB.124;XB.128;XB.129;XB.136;XB.144;XD.12;XD.20;XD.23;XD.34;XD.36;XD.51;XD.53;XD.60;XD.61;XD.95 à 100;XD.107;XD.108;XD.110;XD.117;XD.118;XD.120;XD.122;XK.15;XK.16;XK.19;XK.34;XL.1;XL.111;XL.239;XL.240;XM.2 à 4;XN.14 à 18;XN.21;XN.22;XN.36;XN.50;XN.51;XN.72 à 75;XS.13;XS.18 à 20;XS.22;XS.27;XS.32;YW.29;YW.30;YW.41;YW.47;YW.51;YW.53;YW.68;YW.83;YW.85;YX.33;YX.36;YX.54	21588 / 35 124 0032 / GRAND-FOUGERAY / VOIE RENNES/NANTES / section de la Pourpardaie à la Hagouais / route / Gallo-romain - Moyen-âge
22	2024 : YK.225	22147 / 35 124 0033 / GRAND-FOUGERAY / LA BATAILLAIS / LA BATAILLAIS / production métallurgique / bas fourneau / Haut moyen-âge ?
23	2024 : XC.102;XC.248;XC.271	5575 / 35 124 0006 / GRAND-FOUGERAY / LE TERTRE RIOUX / LE TERTRE RIOUX / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GRAND FOUGERAY le 30/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-07-02-00013

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0074 du 02/07/2024
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de La Noë-Blanche (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0074 du 02/07/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Noë-Blanche (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0187 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Noë-Blanche (Ille-et-Vilaine) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Noë-Blanche , Ille-et-Vilaine, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Noë-Blanche , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0187 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Noë-Blanche (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de La Noë-Blanche , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Noë-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

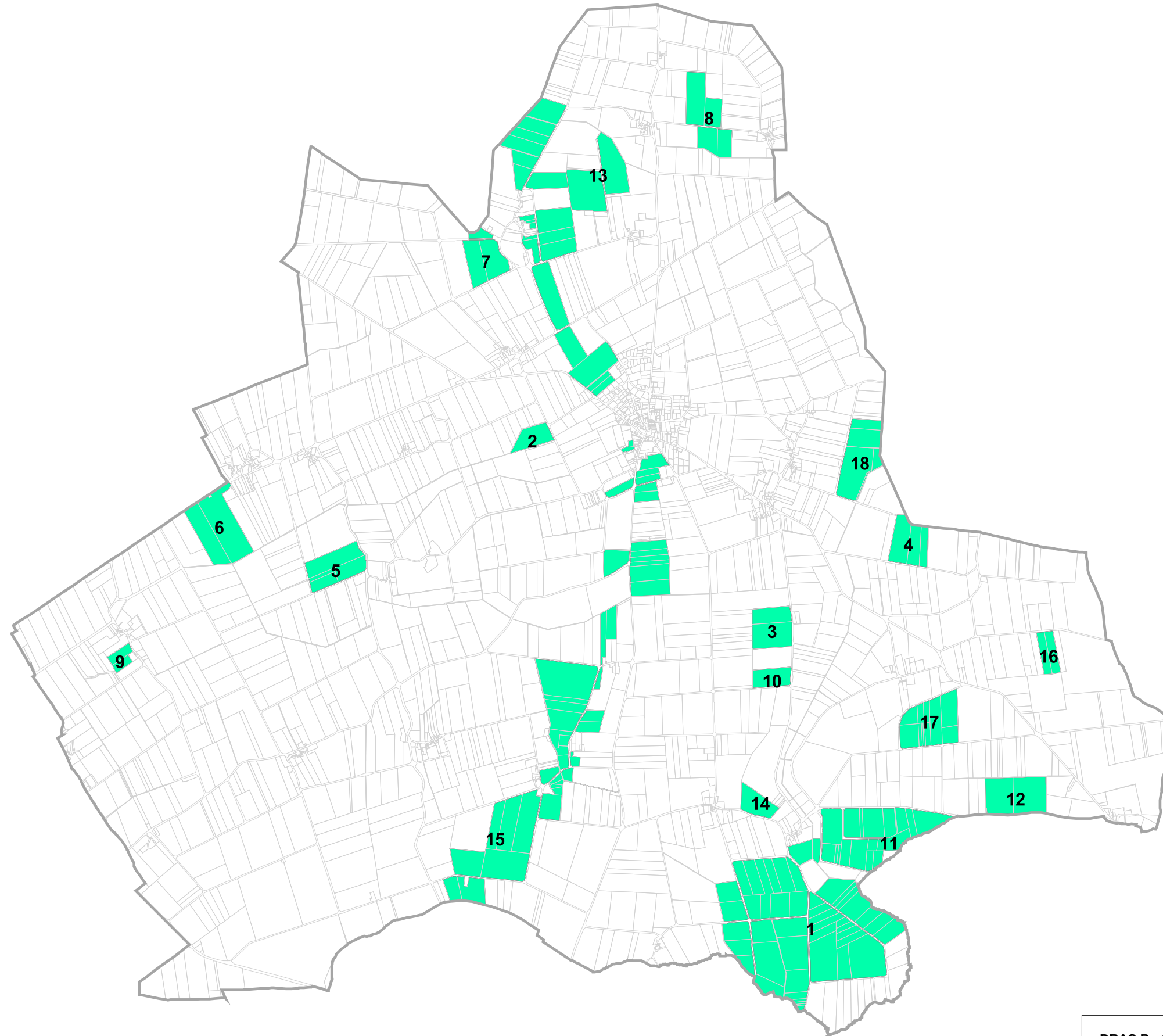
mercredi 15 mai 2024

LA NOE-BLANCHE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZK.99;ZL.105 à 122;ZL.124;ZL.42;ZL.45 à 51;ZL.67 à 76;ZL.78 à 80;ZL.97 à 103	23823 / 35 202 0024 / LA NOE-BLANCHE / LE BAS BONNEHEU / LE BAS BONNEHEU / occupation / Néolithique
		6149 / 35 202 0001 / LA NOE-BLANCHE / LE BAS BRANFEUL / LE BAS BRANFEUL / atelier de taille / occupation / Mésolithique - Néolithique
2	2024 : ZX.74	6150 / 35 202 0002 / LA NOE-BLANCHE / COUETGROMET / DOMAINE DES FONTAINES ET LA PROVIDENCE / occupation / Gallo-romain
3	2024 : ZN.81; ZN.86.	6151 / 35 202 0003 / LA NOE-BLANCHE / LE PETIT BONHEUR / LE PETIT BONHEUR / occupation / Gallo-romain
4	2024 : ZH.65 à 67	6152 / 35 202 0004 / LA NOE-BLANCHE / LA BERGERIE / LA BERGERIE / occupation / Gallo-romain
5	2024 : ZW.129 à 132	6153 / 35 202 0005 / LA NOE-BLANCHE / TRELAN / TRELAN / occupation / Gallo-romain
6	2024 : ZW.11;ZW.12	6154 / 35 202 0006 / LA NOE-BLANCHE / TREHEL / TREHEL / occupation / Gallo-romain
7	2024 : ZA.14; ZA.32;ZA.33	6155 / 35 202 0007 / LA NOE-BLANCHE / LE PLESSIX / LE PLESSIX / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2024 : ZC.18;ZC.19; ZC.29; ZC.31	6156 / 35 202 0008 / LA NOE-BLANCHE / LA ROMNAIS AUX BOULIERS / LA ROMNAIS AUX BOULIERS / occupation / Gallo-romain
9	2024 : ZV.20; ZV.132	6157 / 35 202 0009 / LA NOE-BLANCHE / LE PEUL / LE PEUL / occupation / Gallo-romain
10	2024 : ZN.88	10430 / 35 202 0010 / LA NOE-BLANCHE / SEVRIGNAC I / SEVRIGNAC / production métallurgique / Epoque indéterminée
11	2024 : Zl.77;Zl.78;ZK.114;ZK.77;ZK.79;ZK.80;ZK.81;ZK.82;ZK.84;ZK.87;ZK.88;ZK.89;ZK.90;ZK.91;ZK.92;ZK.93;ZK.94;ZK.95	10432 / 35 202 0012 / LA NOE-BLANCHE / LA BONNAIS I / LA BONNAIS / production métallurgique / Epoque indéterminée
		9457 / 35 202 0022 / LA NOE-BLANCHE / LE BAS BRANFEUL II / LE BAS BRANFEUL / occupation / Méolithique - Néolithique
12	2024 : Zl.67;Zl.68	10433 / 35 202 0013 / LA NOE-BLANCHE / LA BONNAIS II / LA BONNAIS / production métallurgique / Epoque indéterminée
13	2024 : ZB.109; ZB.116	9098 / 35 202 0014 / LA NOE-BLANCHE / LINGUENIAC / LINGUENIAC / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
14	2024 : ZK.110	10434 / 35 202 0015 / LA NOE-BLANCHE / LE BAS BRANFEUL / LE BAS BRANFEUL / production métallurgique / Epoque indéterminée
15	2024 : AC.336;ZB.11 à 17;ZB.70;ZB.81;ZB.82;ZB.102;ZB.103;ZB.105 à 107;ZB.147;ZB.168;ZB.194;ZD.7;ZD.157;ZD.158;ZD.442;ZD.443;ZN.14 à 19;ZN.26;ZN.27;ZN.98;ZN.99;ZO.56;ZO.57;ZO.75;ZO.162;ZO.169;ZP.37 à 41;ZP.44;ZP.47;ZP.55;ZP.56;ZP.58 à 62;ZP.77;ZP.78;ZP.102;ZP.110;ZP.128;ZP.129;ZP.134;ZP.135;ZP.150;ZP.174;ZP.178 à 187;ZX.62;ZX.68;ZX.176	10435 / 35 202 0016 / LA NOE-BLANCHE / BELLEVUE / BELLEVUE / Gallo-romain / enclos
		21562 / 35 202 0023 / LA NOE-BLANCHE / VOIE RENNES/NANTES / section du Plessis au Gras-Aulnays / route / Gallo-romain - Moyen-âge
16	2024 : Zl.18;Zl.19	10436 / 35 202 0017 / LA NOE-BLANCHE / LA HOUESTAIS / LA HOUESTAIS / production métallurgique / Epoque indéterminée
17	2024 : Zl.102 à 110;Zl.123;Zl.124	23834 / 35 202 0019 / LA NOE-BLANCHE / CHAPELLE DE TROUDIER 2 / CHAPELLE DE TROUDIER / occupation / Néolithique - Age du bronze
18	2024 : ZE.138;ZE.140;ZE.141;ZE.211;ZE.212	26820 / 35 202 0020 / LA NOE-BLANCHE / SEVIGNAC EST / SEVIGNAC / exploitation agricole ? / Age du fer ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LA NOË BLANCHE le 30/04/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-07-02-00014

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0075 du 02/07/2024
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Pléchâtel (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0075 du 02/07/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pléchâtel (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0086 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pléchâtel (Ille-et-Vilaine) en date du 09/05/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pléchâtel , Ille-et-Vilaine, depuis le 09/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pléchâtel , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0086 du 09/05/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pléchâtel (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Pléchâtel , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pléchâtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 16 mai 2024

PLECHATEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZS.19	1634 / 35 221 0001 / PLECHATEL / DOLMEN DE PIERRE BLANCHE/ LES LANDES / LE CHATELIER / dolmen / cairn / Néolithique
2	2024 : ZS.236; ZS.237	1833 / 35 221 0003 / PLECHATEL / MENHIR DU PERRIN OU PIERRE LONGUE / LA GUINOIS / menhir / Néolithique
3	2024 : ZS.128;ZS.86;ZS.90	23855 / 35 012 0064 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CHAMP DES MEULES / LA COUPELAIS / groupe de menhirs / Néolithique
4	2024 : AH.73;AH.74;AH.75;AH.76;AH.77;AH.78;AH.79	6280 / 35 221 0005 / PLECHATEL / SAINT-MELAIN 1 / SAINT-MELAIN / occupation / Mésolithique ancien
		6286 / 35 221 0011 / PLECHATEL / SAINT MELAIN 2 / SAINT MELAIN / occupation / Néolithique
5	2024 : ZL.23;ZL.34	6284 / 35 221 0009 / PLECHATEL / LE MOULIN DE L'ARDOUAIS / LA GUILLERAIIS / occupation / Néolithique
6	2024 : ZV.143 et domaine public attenant	4893 / 35 221 0012 / PLECHATEL / LA HERSONNAIS / LA HERSONNAIS / habitat / Néolithique final
7	2024 : ZT.13;ZT.103;ZV.124;ZV.126;ZV.127;ZV.128;ZV.129;ZV.130;ZV.140;ZV.141;ZV.142	6336 / 35 221 0044 / PLECHATEL / LA HERSONNAIS 5 / LA HERSONNAIS / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
8	2024 : ZK.35;ZK.36;ZK.37;ZK.38;ZK.39;ZL.18;ZL.19;ZL.20	10493 / 35 221 0056 / PLECHATEL / LA SOURDOUERE / LA RAVILLAIS / occupation / Néolithique
		6287 / 35 221 0013 / PLECHATEL / LA LANDELLE / LA LANDELLE / occupation / Néolithique moyen - Néolithique final
9	2024 : ZN.57;ZN.77	6289 / 35 221 0015 / PLECHATEL / LE PONT GUISSON / LE PONT GUISSON / occupation / Néolithique
10	2024 : YH.24 à YH.27	6291 / 35 221 0017 / PLECHATEL / LA PUNGERAIS 2 / LA PUNGERAIS 2 / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2024 : YI.124 à YI.126;YI.147;YI.152 à 155	6282 / 35 221 0007 / PLECHATTEL / LES BROSSAIS / LINELAIS / occupation / Paléolithique ancien
12	2024 : YK.57;YK.58;YK.59	6288 / 35 221 0014 / PLECHATTEL / LA MOSSETIERE / LA MOSSETIERE / occupation / Paléolithique ancien
13	2024 : ZA.36;ZA.37;ZB.36;ZB.37;ZB.38	6293 / 35 221 0019 / PLECHATTEL / LE VAL DE BAS 1/ LE GRAND MOULIN / LE VAL DE BAS / occupation / Mésolithique - Néolithique
14	2024 : B.114	6294 / 35 221 0022 / PLECHATTEL / LE BOIS TENAY 1 / LE BOIS TENAY / occupation / Néolithique
15	2024 : ZR.63; ZR.406	23849 / 35 221 0023 / PLECHATTEL / LE CHATELLIER / LE CHATELLIER / occupation / Néolithique
16	2024 : ZB.20;ZB.30	6310 / 35 221 0096 / PLECHATTEL / LA BUTTE VERTE / LES SEPT BROUEES / occupation / parcellaire / Gallo-romain
		6316 / 35 221 0024 / PLECHATTEL / LES MOTTES / BOURG / occupation / Gallo-romain
17	2024 : B.127	6319 / 35 221 0027 / PLECHATTEL / LE BOIS TENAY / LE BOIS TENAY / occupation / Gallo-romain
18	2024 : ZW.23	10492 / 35 221 0055 / PLECHATTEL / LES CHAMPS / SAINT SATURNIN / occupation / Néolithique
		23852 / 35 221 0118 / PLECHATTEL / SAINT SATURNIN / SAINT SATURNIN / occupation / Paléolithique
		6322 / 35 221 0030 / PLECHATTEL / LES FOURNEAUX / SAINT SATURNIN / traitement du minerai / Epoque indéterminée
19	2024 : ZN.22;ZN.23	6325 / 35 221 0033 / PLECHATTEL / LE CORBINIERE / LA CHEVALERIE / traitement du minerai / Epoque indéterminée
20	2024 : ZE.17	6326 / 35 221 0034 / PLECHATTEL / LANDES DE LA VILLE VILLE / LA VILLE VILLE / traitement du minerai / Epoque indéterminée
21	2024 : YE.3	6329 / 35 221 0037 / PLECHATTEL / LE VAL D'UZEL / LE VAL D'UZEL / enclos funéraire / Epoque indéterminée
22	2024 : AL.134;AL.135;YC.194;YC.53;YC.54	6330 / 35 221 0038 / PLECHATTEL / LE CHATAIGNIER / LE CHATAIGNIER / occupation / Gallo-romain
23	2024 : YI.103;YI.107;YI.108;YI.224;YI.96	6331 / 35 221 0039 / PLECHATTEL / LA CHERPIAIS / LA CHERPIAIS / occupation / carrière de meules / Age du fer
24	2024 : YE.67;YE.68	6332 / 35 221 0040 / PLECHATTEL / LA DAVIAIS / LA DAVIAIS / occupation / carrière de meules / Age du fer
25	2024 : ZK.42 à 44	6333 / 35 221 0041 / PLECHATTEL / LA GUILLERAI / LA GUILLERAI / occupation / Gallo-romain
26	2024 : ZI.69	10349 / 35 221 0046 / PLECHATTEL / LA MOTTE MARDIN / LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge classique
27	2024 : ZM.41;ZM.42	10484 / 35 221 0047 / PLECHATTEL / LA CHEVALERIE / LA CHEVALERIE / enceinte / Moyen-âge
28	2024 : ZE.42	10499 / 35 221 0062 / PLECHATTEL / LE BOIS DE BILLETTE / LA VILLE VILLE / traitement du minerai / Gallo-romain - Moyen-âge
29	2024 : ZH.10;ZH.100;ZH.101;ZH.8;ZH.9	10500 / 35 221 0063 / PLECHATTEL / LA FAROULAIS / LA FAROULAIS / exploitation agricole / Epoque indéterminée

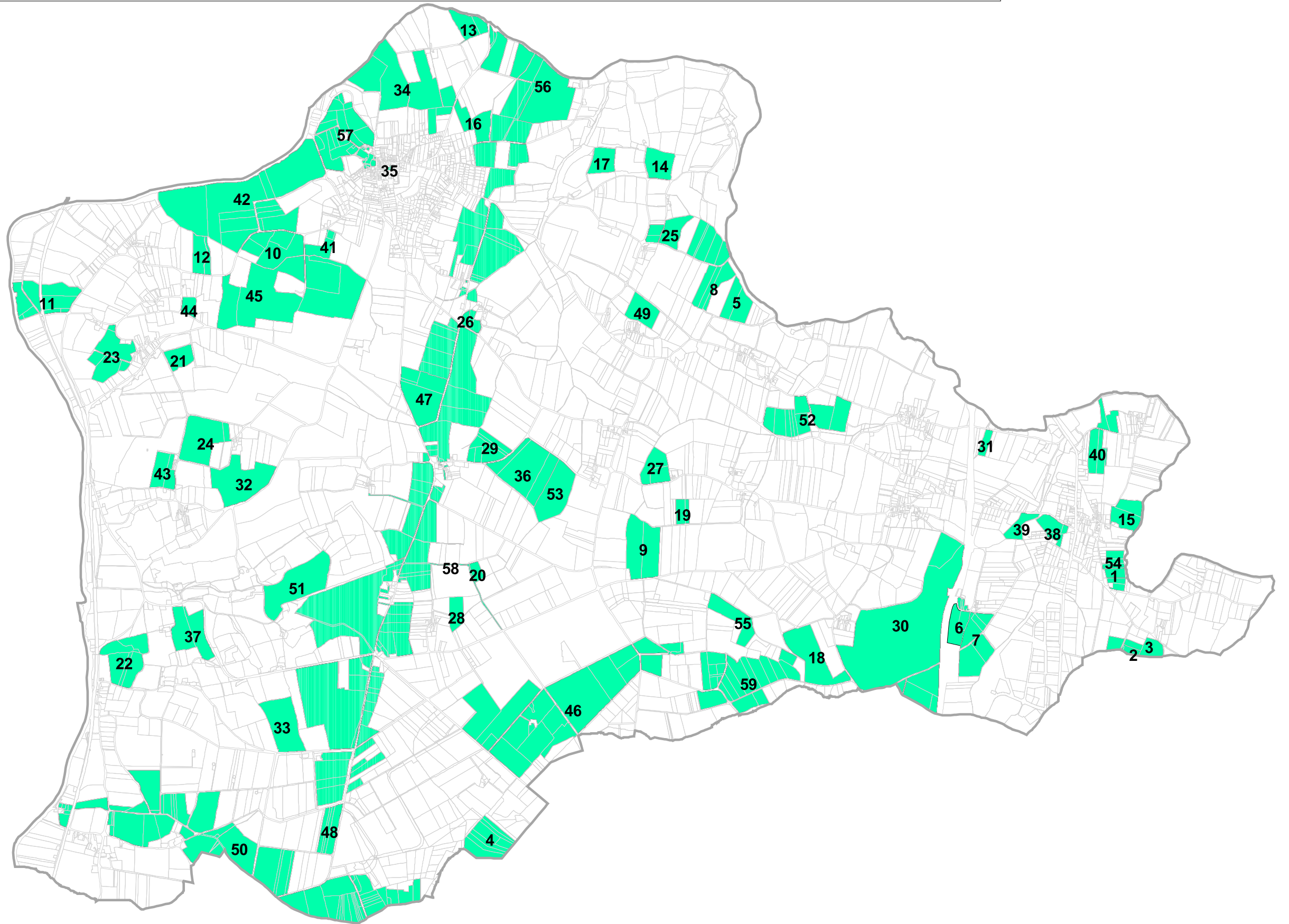
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
30	2024 : ZT.1;ZT.100;ZT.4;ZT.98;ZV.21;ZV.258	10501 / 35 221 0064 / PLECHATTEL / LE DUQUETTE / LA RENOULAIS / traitement du minerai / Epoque indéterminée
		1579 / 35 221 0002 / PLECHATTEL / LES LANDES DE LANSERVA / LA HERSONNAIS / Epoque indéterminée / butte
		23838 / 35 221 0115 / PLECHATTEL / LA HERSONNAIS / LA HERSONNAIS / occupation / Age du bronze ancien - Premier Age du fer
		6279 / 35 221 0004 / PLECHATTEL / LA HERSONNAIS / LA HERSONNAIS / occupation / Mésolithique - Néolithique
31	2024 : ZR.232	10503 / 35 221 0066 / PLECHATTEL / RIADAN / RIADAN / occupation / Gallo-romain
35	2024 : AB.242;AB.243;AB.599	11395 / 35 221 0078 / PLECHATTEL / LE BOURG / LE BOURG / occupation / Mésolithique ancien
32	2024 : YE.56	21981 / 35 221 0068 / PLECHATTEL / LA DAVIAIS / LA DAVIAIS / Epoque indéterminée / enclos
33	2024 : AK.78	10507 / 35 221 0070 / PLECHATTEL / LA HERAUDIERE / LA HERAUDIERE / occupation / Néolithique
34	2024 : ZA.18;ZA.186;ZA.19;ZA.43;ZA.44;ZA.47	23850 / 35 221 0072 / PLECHATTEL / LE VAL DE BAS 1 / LE VAL DE BAS / occupation / Néolithique
		6314 / 35 221 0100 / PLECHATTEL / LE CLOS DU VAL / LE PRATEL / LE VAL DE BAS / occupation / Gallo-romain
36	2024 : ZH.11;ZH.12;ZH.13	6285 / 35 221 0010 / PLECHATTEL / LA GOURDELAIS / LA GOURDELAIS / occupation / Néolithique
		6296 / 35 221 0079 / PLECHATTEL / LA VILLE CHEREL / LA FAROULAIS / thermes / villa / Gallo-romain
37	2024 : AL.255;AL.256	1635 / 35 221 0080 / PLECHATTEL / LA MINOURAIS / LA MINOURAIS / exploitation agricole / Epoque indéterminée
38	2024 : ZT.150;ZT.37;ZT.39	1975 / 35 221 0081 / PLECHATTEL / LA VILLE ROUGE / LE CHATELLIER / occupation / Gallo-romain
39	2024 : ZV.98	2018 / 35 221 0082 / PLECHATTEL / LE CHATEAU DE SALLES / LE CHATELLIER / enceinte / Epoque indéterminée
40	2024 : ZR.10;ZR.163;ZR.291;ZR.341;ZR.344	26822 / 35 221 0053 / PLECHATTEL / CANACAN / CANACAN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
		6297 / 35 221 0083 / PLECHATTEL / LE PRONDET / CANACAN / habitat / Gallo-romain
41	2024 : YH.55;YH.56	6298 / 35 221 0084 / PLECHATTEL / LES REJAUDIÈRES / LA CASSIÈRE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
42	2024 : YK.63;YK.64;YK.65;YK.66;YK.67;YK.69;YK.70;YK.71;YK.72;YK.73;YK.95;YK.96	10456 / 35 221 0020 / PLECHATTEL / LA CASSIERE / LA CASSIERE / occupation / Néolithique
		12970 / 35 221 0076 / PLECHATTEL / LA ROCHELLE / PARC DES FRICHES / occupation / Mésolithique
		6299 / 35 221 0085 / PLECHATTEL / TERRAIN DES SPORTS / LA CASSIERE / occupation / Gallo-romain
		6300 / 35 221 0086 / PLECHATTEL / LA CASSIERE 3 / LA CASSIERE / occupation / Gallo-romain
		6301 / 35 221 0087 / PLECHATTEL / LA CASSIERE 4 / LA CASSIERE / occupation / Gallo-romain
		6328 / 35 221 0036 / PLECHATTEL / LES GREES D'UZEL / LA CASSIERE / éperon barré / Epoque indéterminée
		7645 / 35 221 0077 / PLECHATTEL / LA ROCHELLE 2 / LA ROCHELLE / occupation / Mésolithique
43	2024 : YD.158;YD.49;YD.59	6302 / 35 221 0088 / PLECHATTEL / LA MIOCHAIS / LA MIOCHAIS / occupation / Gallo-romain
44	2024 : YH.9	6303 / 35 221 0089 / PLECHATTEL / LA MOSSETIERE 1 / LA MOSSETIERE / occupation / Gallo-romain
45	2024 : YH.17;YH.46;YH.47;YH.68	6290 / 35 221 0016 / PLECHATTEL / LA PUNGERAIS 1 / LA PUNGERAIS 1 / occupation / Néolithique
		6304 / 35 221 0090 / PLECHATTEL / LES BERRAUDIERES / LA MOSSETIERE / occupation / Gallo-romain
		6327 / 35 221 0035 / PLECHATTEL / LA PUNGERAIS / LA PUNGERAIS / exploitation agricole / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
46	2024 : AC.183 à C.189;AC.196;AC.223;AD.167;AD.168;AD.171;AD.172;AD.179;AD.180;AD.181;AD.182;AD.183;AD.184;AD.185;AD.197;ZY.15;ZY.25;ZY.26	10486 / 35 221 0049 / PLECHATTEL / LE GRANDES PIECES / LE VAL DREO / dépôt / Age du bronze moyen
		10489 / 35 221 0052 / PLECHATTEL / LES GRANDES PIECES 3 / LE VAL DREO / occupation / Néolithique
		10491 / 35 221 0054 / PLECHATTEL / LE VAL DREO / LE VAL DREO / occupation / Paléolithique supérieur
		10494 / 35 221 0057 / PLECHATTEL / LE VAL DREO / LE VAL DREO / traitement du minerai / Epoque indéterminée
		10495 / 35 221 0058 / PLECHATTEL / LE VAL DREO 2 / LE VAL DREO / traitement du minerai / bas fourneau / Haut moyen-âge
		10496 / 35 221 0059 / PLECHATTEL / LES GRANDES PIECES 4 / LE VAL DREO / traitement du minerai / Epoque indéterminée
		10502 / 35 221 0065 / PLECHATTEL / LE VAL DREO 3 / LE VAL DREO / occupation / Gallo-romain
		10504 / 35 221 0067 / PLECHATTEL / / LA CHAPELLE DE BAGARON / chapelle / cimetière / Moyen-âge
		10506 / 35 221 0069 / PLECHATTEL / LES GRANDES PIECES 5 / LE VAL DREO / occupation / Age du fer
		12081 / 35 221 0073 / PLECHATTEL / LA CHAPELLE DE BAGARON / LES GRANDES PIECES / Epoque indéterminée / enclos
		26490 / 35 012 0072 / BAIN-DE-BRETAGNE / BAGARON / BAGARON / exploitation agricole ? / Age du fer
		6281 / 35 221 0006 / PLECHATTEL / LES LANDES DE BRESLON / LE VAL DREO / occupation / Néolithique
6308 / 35 221 0094 / PLECHATTEL / LES GRANDES PIECES / LE VAL DREO / villa / Haut-empire - Haut moyen-âge		
47	2024 : ZC.133;ZC.134;ZC.135;ZC.136	6315 / 35 221 0101 / PLECHATTEL / LE CONAC / LA FAROULAIS / occupation / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
48	2024 : YA.43 à 46	16688 / 35 221 0102 / PLECHATTEL / LE PATIS DES NOELS / LA BERGERIE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
49	2024 : ZL.194	17086 / 35 221 0103 / PLECHATTEL / LE HAUT-FREUX / LE HAUT-FREUX / Gallo-romain ? / enclos
50	2024 : AH.95;AH.105;AH.107 à 125;AH.168;AH.226;AH.228;AH.229;AJ.98;AJ.99;YA.19;YA.21 à 25;YA.29 à 33;YA.52 à 59;YC.110;YC.111;YC.120;YC.13 à 15;YC.61;YC.62;YC.70 à 73;YC.122 à 125;YC.168;YC.196;YC.202	21645 / 35 221 0106 / PLECHATTEL / VOIE ANGERS/CARHAIX / section unique de Bagaron au Pont-Neuf / route / Age du fer - Période récente
		6305 / 35 221 0091 / PLECHATTEL / LE PONT NEUF / LE PONT NEUF / pont / occupation / Gallo-romain - Période récente
51	2024 : AP.185	23488 / 35 221 0109 / PLECHATTEL / LE PLESSIX BARDOULT-CHAPELLE / LE PLESSIX BARDOULT-CHAPELLE / production métallurgique / bas fourneau / Moyen-âge
52	2024 : ZL.262;ZL.50;ZL.58;ZL.59;ZL.62;ZL.63;ZL.64;ZP.130;ZP.133	23490 / 35 221 0111 / PLECHATTEL / LA TRIPAIS 1, 2 et 3 / LA TRIPAIS / production métallurgique / bas fourneau / Haut moyen-âge ?
		26823 / 35 221 0098 / PLECHATTEL / LA TRIPAIS / LA TRIPAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?
53	2024 : ZH.14	23491 / 35 221 0112 / PLECHATTEL / L'HEUME / L'HEUME / Epoque indéterminée / ferrier

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
54	2024 : ZS.18;ZS.190;ZS.20;ZS.23;ZS.235	23840 / 35 221 0116 / PLECHATTEL / LES LANDES/PIERRE BLANCHE / LE CHATELIER / occupation / Néolithique
55	2024 : ZW.57	23851 / 35 221 0117 / PLECHATTEL / LES ANIJOTS / LA CHAPELLE DE BAGARON / production métallurgique / Epoque indéterminée
56	2024 : ZB.215;ZB.41;ZB.43	10488 / 35 221 0051 / PLECHATTEL / VOIE RENNES/NANTES / section de LA GUESDONNIERE / route / Gallo-romain
		6283 / 35 221 0008 / PLECHATTEL / LA GUESDONNIERE 1 / LA GUESDONNIERE / occupation / Néolithique final
		6311 / 35 221 0097 / PLECHATTEL / RIVES DU SEMNON / LA GUESDONNIERE / occupation / Gallo-romain
57	2024 : AB.417;AB.610;AB.624;AB.633;AB.754;AB.755;AB.756;AB.757;AB.758;AB.759;AB.760;AB.761;AB.762;AB.767;AB.768;AB.769;AB.780;AB.781;ZA.11;ZA.12;ZA.13;ZA.158;ZA.159;ZA.74;ZA.75;ZA.77;ZA.78;ZA.79;ZA.81;ZA.82;ZA.83;ZA.110;ZA.111;ZA.112;ZA.115;ZA.116	10756 / 35 221 0071 / PLECHATTEL / LE PRIEURE / LE PRIEURE / occupation / Mésolithique - Néolithique
		12969 / 35 221 0075 / PLECHATTEL / LE PRIEURE 2 / LE PRIEURE / occupation / Mésolithique ancien
		23853 / 35 221 0119 / PLECHATTEL / ANCIENNE EGLISE SAINT PIERRE / BOURG / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		23854 / 35 221 0120 / PLECHATTEL / PRIEURE SAINT PIERRE / PRIEURE SAINT PIERRE / prieuré / cimetière / Haut moyen-âge - Epoque contemporaine
58	2024:AH.1;AH.160;AH.162;AH.164;AJ.54;AJ.55;AJ.58;AJ.59;AK.34;AK.35;AK.48;AK.49;AK.58;AK.59;AK.64 à 66;AK.71 à 74;AK.93;AK.95;AK.108;AK.109;AK.111 à 113;AK.123;AP.77;AP.84;AP.131;AP.132;AP.179;ZB.15 à 18;ZB.44;ZB.74;ZB.75;ZB.141;ZB.184;ZC.108;ZC.116;ZC.118 à 121;ZC.126 à 131;ZC.169;ZC.170;ZC.297;ZC.377;ZD.22;ZD.52 à 55;ZD.60 à 62;ZE.1;ZE.4;ZE.5;ZE.9;ZE.46 à 48;ZE.81;ZE.85 à 87;ZE.95;ZE.97;ZE.111;ZE.114;ZE.118;ZE.124;ZE.133;ZE.134;ZE.137;ZE.140 à 142;ZE.150;ZH.1;ZH.73;ZH.80;ZH.81;ZH.94;ZH.108;ZH.112 à 114;ZH.116 à 118;ZH.121;ZH.144;ZH.146;ZH.165;ZI.1;ZI.68;ZI.73 à 79;ZI.81;ZI.94;ZI.96	21644 / 35 221 0045 / PLECHATTEL / VOIE RENNES/NANTES / section de la Guesdonnière à Bagaron / route / Gallo-romain - Période récente
		6307 / 35 221 0093 / PLECHATTEL / LA PETITE VENTRIERE / LAUBAUDAIS / occupation / Gallo-romain
		6309 / 35 221 0095 / PLECHATTEL / LA MALADRIE / LES SEPT BROUEES / occupation / Gallo-romain
		6318 / 35 221 0026 / PLECHATTEL / LA GUESDONNIERE / LA GUESDONNIERE / occupation / Gallo-romain
59	2024 : AC.88;AC.89;AC.90;AC.91;AC.93;AC.94;AC.95;ZW.36;ZW.39;ZW.41;ZW.42;ZW.43;ZW.45;ZW.47;ZW.48;ZW.49;ZW.51;ZW.62;ZW.63;ZX.12	10485 / 35 221 0048 / PLECHATTEL / LE QUERDU 2 / LA CHAPELLE DE BAGARON / occupation / Mésolithique récent - Néolithique ancien
		10497 / 35 221 0060 / PLECHATTEL / SAINT JACQUES / LA CHAPELLE DE BAGARON / traitement du minerai / Epoque indéterminée
		10498 / 35 221 0061 / PLECHATTEL / LE QUERDU 4 / LA CHAPELLE DE BAGARON / traitement du minerai / Epoque indéterminée
		12378 / 35 221 0074 / PLECHATTEL / LES MARTINIÈRES / LA CHAPELLE DE BAGARON / traitement du minerai / Epoque indéterminée
		6292 / 35 221 0018 / PLECHATTEL / LE QUERDU 1 / LA CHAPELLE DE BAGARON / occupation / Néolithique récent - Néolithique final
		6317 / 35 221 0025 / PLECHATTEL / LE QUERDU / LA CHAPELLE DE BAGARON / occupation / Gallo-romain
		6321 / 35 221 0029 / PLECHATTEL / LES FOURNEAUX / SAINT-SATURNIN / traitement du minerai / Epoque indéterminée
6323 / 35 221 0031 / PLECHATTEL / LA CHAPELLE DE BAGARON / LA CHAPELLE DE BAGARON / traitement du minerai / Epoque indéterminée		

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLECHATEL le 15/05/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-07-02-00015

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0076 du 02/07/2024
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Sainte-Anne-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0076 du 02/07/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0087 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) en date du 09/05/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine , Ille-et-Vilaine, depuis le 09/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0087 du 09/05/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

01/02/23

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

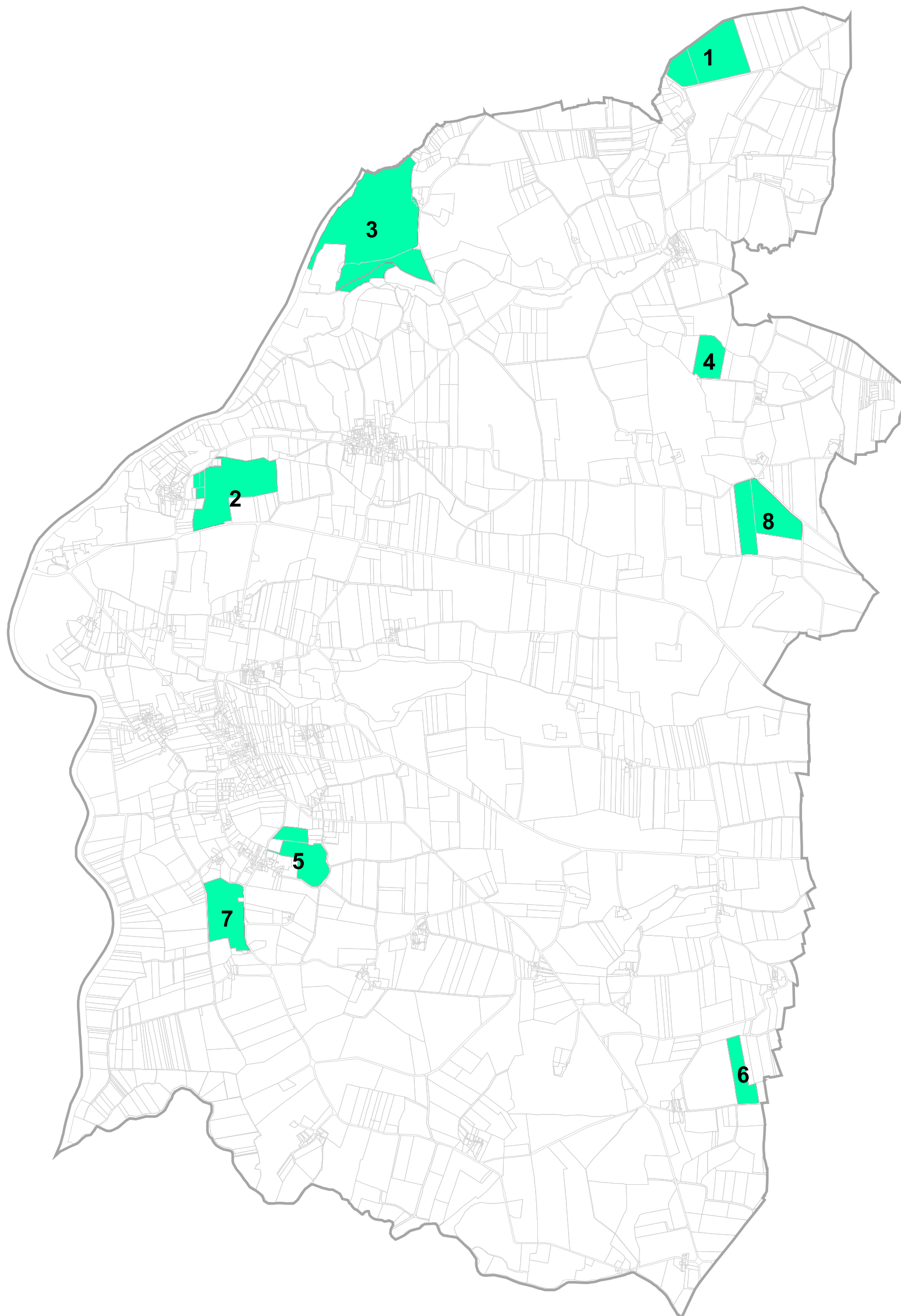
Service régional de
l'archéologie

mercredi 15 mai 2024

SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZB.89;ZB.91	11350 / 35 249 0001 / SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE / MOULIN DE BELLEMEE / MOULIN DE BELLEMEE / occupation / Néolithique
2	2024 : YA. 19 à 21; YA.108	1637 / 35 249 0002 / SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE / LA HOUSSAIS / LA HOUSSAIS / villa / enclos funéraire / Gallo-romain
3	2024 : ZA.1; ZA.2; ZA.77; ZA.80	11352 / 35 249 0005 / SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE / PONT LOUET / PONT LOUET / tumulus / Epoque indéterminée
		11354 / 35 249 0007 / SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE / LES ANGES / LES ANGES / groupe de menhirs / Néolithique
4	2024 : ZD.5	11895 / 35 249 0008 / SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE / LA COSSAIS II / LA COSSAIS / occupation / Mésolithique
5	2024 : ZV. 106; ZV.102	1636 / 35 249 0009 / SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE / LA POINTAIS / LA POINTAIS / exploitation agricole / Gallo-romain
6	2016 : ZM.87	22063 / 35 249 0011 / SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE / LA ROUAUDIERE / LA ROUAUDIERE / Epoque indéterminée / enclos
7	2024 : ZS.150	26827 / 35 249 0006 / SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE / LA POTERIE / LA POTERIE / habitat ? / Moyen-âge ?
8	2024 : ZI.5;ZI.8	26826 / 35 249 0004 / SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE / LA JANAIS / LA JANAIS / enceinte ? / Age du bronze ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de **SAINTE ANNE SUR VILAINE** le 24/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-07-02-00016

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0077 du 02/07/2024
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Teillay (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0077 du 02/07/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Teillay (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0193 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Teillay (Ille-et-Vilaine) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Teillay , Ille-et-Vilaine, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Teillay , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0193 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Teillay (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Teillay , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Teillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

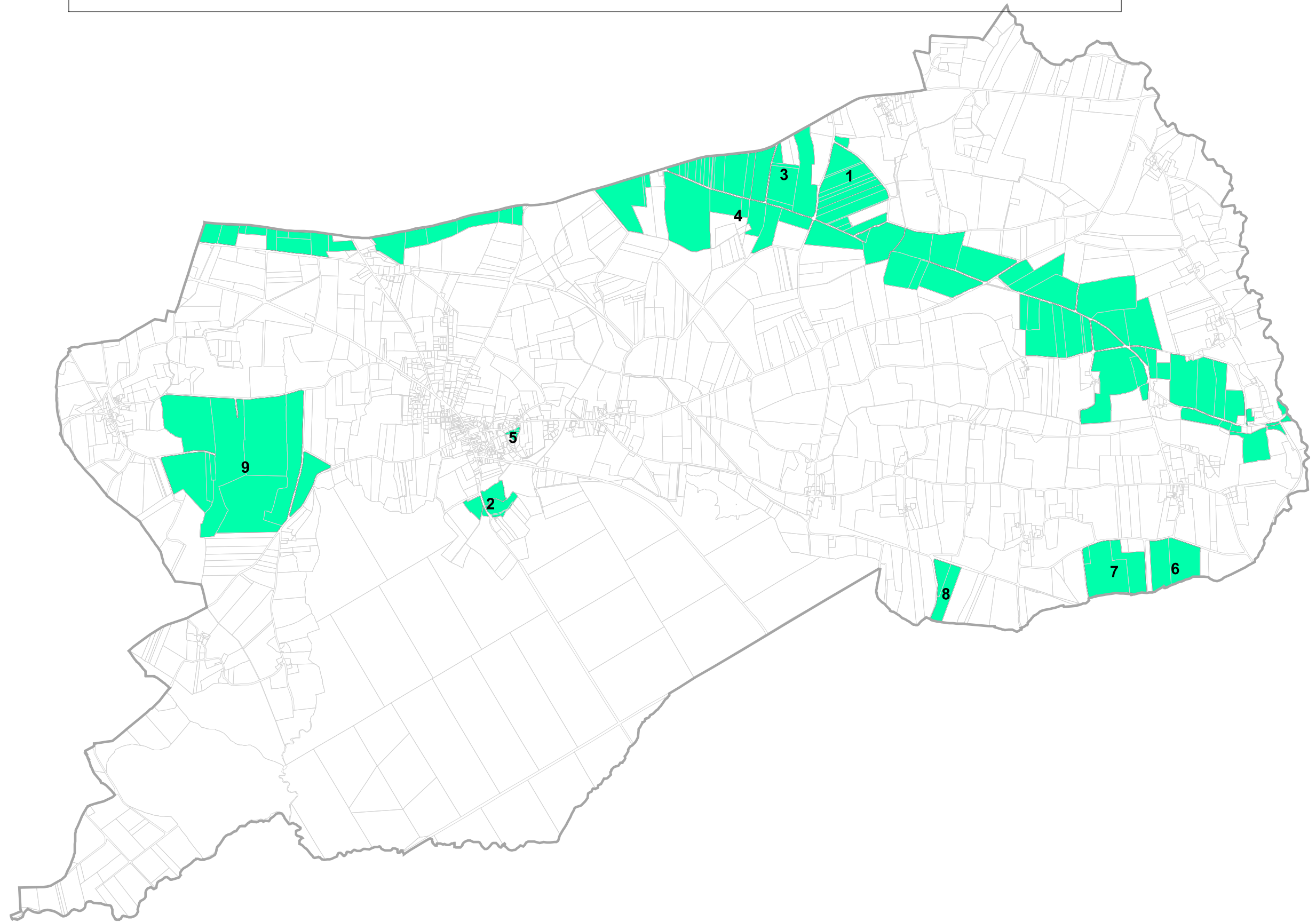
jeudi 16 mai 2024

TEILLAY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZD.15;ZD.59 à 63;ZD.74	23485 / 35 332 0011 / TEILLAY / CHAMP DEVANT 1 / CHAMP DEVANT / production métallurgique / bas fourneau / Haut moyen-âge
		23486 / 35 332 0012 / TEILLAY / CHAMP DEVANT 2 / CHAMP DEVANT / production métallurgique / bas fourneau / Moyen-âge
		6748 / 35 332 0001 / TEILLAY / LA COUR DE LOT / LA COUR DE LOT / occupation / Gallo-romain
2	2024 : ZM.17;ZM.18;ZM.19;ZM.23;ZM.39;ZM.40	8631 / 35 332 0002 / TEILLAY / CHAPELLE SAINT EUSTACHE / CHAPELLE SAINT EUSTACHE / enceinte / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2024 : ZC.110;ZD.2;ZD.5 à 8	12605 / 35 332 0007 / TEILLAY / LA COUR DE LOT II / LE CHAMP DEVANT / production métallurgique / bas fourneau / Moyen-âge
		13644 / 35 332 0008 / TEILLAY / LA CROIX DES CHÂTAIGNIERS / LA CROIX DES CHÂTAIGNIERS / exploitation agricole / Age du fer ?
4	2024 : ZA.30;ZA.31;ZA.33;ZA.34;ZA.36 à 39;ZB.1;ZB.3;ZB.61;ZB.62;ZB.65;ZB.67;ZB.68;ZB.176;ZC.14;ZC.15;ZC.20 à 31;ZC.37;ZC.38;ZC.97;ZC.101;ZC.109;ZC.114;ZD.64;ZD.65;ZD.68;ZD.71;ZD.73;ZD.75;ZD.103;ZD.104;ZI.15;ZI.27;ZI.29;ZI.43;ZI.46;ZK.29;ZK.31;ZK.32;ZK.35 à 38;ZR.3;ZR.4;ZR.6;ZR.7;ZR.9;ZR.10;ZR.48 à 50;ZR.54;ZR.65;ZS.4 à 6;ZS.90;ZS.93;ZS.94;ZS.100;ZS.101;ZS.113;ZS.134;ZS.144;ZS.146;ZS.147;ZS.150;ZS.151;ZT.57;ZT.123 à 125	21704 / 35 332 0009 / TEILLAY / VOIE RENNES/VANNES / section de Malaunay aux Landes / route / Age du fer - Période récente
5	2024 : AB.158;AB.159;AB.160;AB.446;AB.453;AB.477	21919 / 35 332 0010 / TEILLAY / LA MONTAGNE / LA MONTAGNE / production métallurgique / Moyen-âge
6	2024 : ZT.85;ZT.86	23783 / 35 332 0013 / TEILLAY / LA CHAPELLE / LA CHAPELLE / production métallurgique / Moyen-âge
7	2024 : ZW.28.ZW.29;ZW.31	23784 / 35 332 0014 / TEILLAY / LA BARTHE / LA BARTHE / production métallurgique / Moyen-âge
8	2024 : ZW.12;ZW.13	23786 / 35 332 0015 / TEILLAY / LA ROUSTIERE / LA ROUSTIERE / production métallurgique / Moyen-âge
9	2024 : ZM.82;ZN.117;ZN.118;ZN.71;ZN.73;ZN.75;ZN.82;ZN.83;ZN.84	27198 / 35 332 0004 / TEILLAY / LA PLANCHE PRESENT / LA PLANCHE PRESENT / atelier métallurgique ? / Age du fer - Période récente ?
		27199 / 35 332 0005 / TEILLAY / LA TANCERAI - HUGERES / LA TANCERAI / atelier métallurgique ? / Age du fer - Période récente ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de TEILLAY le 15/05/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-04-00007

Arrêté portant délégation de signature à M.
Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND,
sous-préfet de Fougères-Vitré**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 247;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN , sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

VU le décret du 12 juin 2024 nommant M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de son arrondissement, à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent. Le sous-préfet a également une délégation permanente de signature pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence ;
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature, dont les accusés de réception des délibérations urgentes.

En matière de police générale

- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les arrêtés autorisant les fêtes en forêt domaniale à Villecartier.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant ;
- les conventions et les arrêtés attributifs du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- les arrêtés d'attribution du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant ;
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections ;
- les arrêtés et conventions mises en œuvre dans le cadre des dispositifs et programmes d'appui territorialisés, pilotés par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), (Petites villes de demain, Action Coeur de Ville, contrats de relance et de transition écologique, etc.) ;
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation.

En matière d'administration générale

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution) ;
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant ;

- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger ;
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques ;
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations, de recours gracieux.

En matière d'élection

- Les arrêtés portant convocation des électeurs en application des dispositions de l'article L. 247 du code électoral. Par dérogation à l'article L. 227 du même code, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, pour les actes suivants :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aéroports et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 3 : Pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisation de port d'armes, de port de tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles TRAIMOND, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gilles TRAIMOND et de M. Philippe BRUGNOT, les attributions déléguées à M. Gilles TRAIMOND seront exercées par M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gilles TRAIMOND, de M. Philippe BRUGNOT et de M. Pierre LARREY, les attributions déléguées à M. Gilles TRAIMOND seront exercées par M. Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gilles TRAIMOND, de M. Philippe BRUGNOT, de M. Pierre LARREY et de M. Arnaud SORGE, les attributions déléguées à M. Gilles TRAIMOND seront exercées par M. Emmanuel COQUAND, directeur de cabinet.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gilles TRAIMOND, de M. Philippe BRUGNOT, de M. Pierre LARREY, de M. Arnaud SORGE et de M. Emmanuel COQUAND, les attributions déléguées à M. Gilles TRAIMOND seront exercées par M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon.

Article 9 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA ;

- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission) ;
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
- les décisions de refus d'accès au territoire français ;
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ;
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 10 : Le sous-préfet de Fougères-Vitré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **04 JUIL. 2024**

Le préfet



Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-04-00008

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Pascal BAGDIAN,
sous-préfet de Redon**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 247 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN , sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 31 mars 2023 nommant M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

VU le décret du 12 juin 2024 nommant M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de son arrondissement, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent. Le sous-préfet a également une délégation permanente de signature pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence ;
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature, dont les accusés de réception des délibérations urgentes.

En matière de police générale

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire ;
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route ;
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls ;
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire ;
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant
- les conventions et les arrêtés attributifs du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- les arrêtés d'attribution du Fonds de soutien à l'investissement Local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant ;
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections ;
- les arrêtés et conventions mises en œuvre dans le cadre des dispositifs et programmes d'appui territorialisés, pilotés par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), (Petites villes de demain, Action Coeur de Ville, contrats de relance et de transition écologique, etc.) ;
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation.

En matière d'administration générale

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution) ;
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;

- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger ;
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques ;
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations, de recours gracieux.

En matière d'élection

- Les arrêtés portant convocation des électeurs en application des dispositions de l'article L. 247 du code électoral. Par dérogation à l'article L. 227 du même code, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet.

Article 2 : pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Pascal BAGDIAN, pour les actes suivants :

- les autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit;
- les homologations des circuits;
- les randonnées motorisées et non motorisées;
- la législation funéraire, sauf en ce qui concerne le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger;
- l'agrément des gardes particuliers et reconnaissance d'aptitude technique;
- la vidéo protection;
- tout acte (arrêté, agrément, récépissé d'enregistrement) relatif aux médecins et psychologues habilités dans le domaine des permis de conduire, aux centres de tests psychotechniques, à l'aptitude à la conduite délivrée aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes, après vérification médicale par un médecin agréé ;
- les arrêtés de composition et règlement intérieur de la commission locale des transports particuliers de personnes, avis de la commission locale des transports particuliers de personnes ;
- les arrêtés portant agrément pour les centres de formation du secteur des transports publics particuliers de personnes (T3P).

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BAGDIAN, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal BAGDIAN et de M. Emmanuel COQUAND, les attributions déléguées à M. Pascal BAGDIAN seront exercées par M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal BAGDIAN, de M. Emmanuel COQUAND et de M. Pierre LARREY, les attributions déléguées à M. Pascal BAGDIAN seront exercées par Monsieur Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal BAGDIAN, de M. Emmanuel COQUAND, de M. Pierre LARREY de M. Arnaud SORGE, les attributions déléguées à M. Pascal BAGDIAN seront exercées par M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal BAGDIAN, de M. Emmanuel COQUAND, de M. Pierre LARREY, de M. Arnaud SORGE et de M. Philippe BRUGNOT, les attributions déléguées à M. Pascal BAGDIAN seront exercées par M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 8 : pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA ;
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission) ;
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
- les décisions de refus d'accès au territoire français ;
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ;
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 9 : Le sous-préfet de Redon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **04 JUIL. 2024**

Le préfet



Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-04-00009

Arrêté portant délégation de signature à M.
Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT,
sous-préfet de Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 247 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN , sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

VU le décret du 12 juin 2024 nommant M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de son arrondissement, à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent. Le sous-préfet a également une délégation permanente de signature pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence ;
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature, dont les accusés de réception des délibérations urgentes.

En matière de police générale

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire ;
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route ;
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls ;
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire ;
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les mesures de police relatives à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;
- les mesures de police, de sûreté et de sécurité relatives à l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit et au port de Saint-Malo ;
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales ;
- les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant ;
- les conventions et les arrêtés attributifs du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- les arrêtés d'attribution du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant ;
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections ;
- les arrêtés et conventions mises en œuvre dans le cadre des dispositifs et programmes d'appui territorialisés, pilotés par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), (Petites villes de demain, Action Coeur de Ville, contrats de relance et de transition écologique, etc.) ;
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation.

En matière d'administration générale

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution) ;
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger ;
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques ;
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats ;
- les demandes d'enquête et avis pour les permis de visite à la maison d'arrêt de St-Malo ;
- le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de St-Malo ;
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu ;
- les demandes de gardes par la police nationale en cas d'hospitalisation d'un détenu.

En matière de domaine public maritime

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- les autorisations d'occupation temporaire pour la réalisation de fêtes à caractère local ;
- la signature des lettres d'observation et de recours gracieux.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observation de recours gracieux ;
- le contrôle des actes d'urbanisme des communes littorales à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

En matière d'élection

- Les arrêtés portant convocation des électeurs en application des dispositions de l'article L. 247 du code électoral. Par dérogation à l'article L. 227 du même code, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet.

En matière de politique de la ville

- Les décisions d'attribution et des conventions de subvention relevant du programme 147 (politique de la ville).

Article 2 : pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, pour les actes suivants :

- les revendeurs d'objets mobiliers ;
- le tourisme ;
- l'animation de la commission de sécurité des terrains de camping à risque ;
- l'établissement et le suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; les conventions d'aide à la gestion des aires d'accueil des gens de voyage et tout document engageant l'État dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRUGNOT et de M. Gilles TRAIMOND, les attributions déléguées à M. Philippe BRUGNOT seront exercées par M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRUGNOT, de M. Gilles TRAIMOND et de M. Pierre LARREY, les attributions déléguées à M. Philippe BRUGNOT seront exercées par M. Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRUGNOT, de M. Gilles TRAIMOND, de M. Pierre LARREY et de M. Arnaud SORGE les attributions déléguées à M. Philippe BRUGNOT seront exercées par M. Emmanuel COQUAND, directeur de cabinet.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRUGNOT, de M. Gilles TRAIMOND, de M. Pierre LARREY, de M. Arnaud SORGE et de M. Emmanuel COQUAND, les attributions déléguées à M. Philippe BRUGNOT seront exercées par M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon.

Article 8 : pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA ;
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission) ;
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
- les décisions de refus d'accès au territoire français ;
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ;
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;

- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 9 : Le sous-préfet de Saint-Malo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **04 JUL. 2024**

Le préfet



Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-04-00005

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pierre LARREY, secrétaire général de la
préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de
Rennes



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Pierre LARREY,
secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN , sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 31 mars 2023 nommant M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

VU le décret du 12 juin 2024 nommant M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, à l'effet de signer, dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire : les saisines, les mémoires en défense et tous autres mémoires, les requêtes et toutes correspondances relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés de conflit,
- les arrêtés de réquisition de la force armée,
- les actes visés à la décision n°2016-05-17 du 17 mai 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département d'Ille-et-Vilaine,
- les actes visés à la décision n°2016-01 du 17 mai 2016 portant nomination du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) du département d'Ille-et-Vilaine et portant délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARREY, les attributions qui lui sont déléguées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par M. Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre LARREY et de M. Arnaud SORGE les attributions déléguées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre LARREY, M. Arnaud SORGE et M. Emmanuel COQUAND les attributions déléguées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre LARREY, M. Arnaud SORGE, M. Emmanuel COQUAND et de M. Pascal BAGDIAN, les attributions déléguées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre LARREY, M. Arnaud SORGE, M. Emmanuel COQUAND, M. Pascal BAGDIAN et de M. Philippe BRUGNOT, les attributions déléguées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 JUIL. 2024

Le préfet



Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-04-00006

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pierre LARREY, secrétaire général de la
préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de
Rennes en matière d'ordonnancement
secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux
sous-préfets et à certains personnels de la
préfecture

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Pierre LARREY,
secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes
en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,
aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN , sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 31 mars 2023 nommant M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

VU le décret du 12 juin 2024 nommant M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARREY, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint.

Article 3 : Pour le BOP 354, délégation de signature est donnée, pour les décisions d'ordonnancement des dépenses et des recettes des centres prescripteurs à :

- M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo et en son absence, à M. Jean-Paul CLÉMENT, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré et en son absence, à M. Sébastien REY, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon, et en son absence, à M. Christophe DANET, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel BOP 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception, à M. Jean-Christophe MARC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 2 000 € TTC par opération.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, au titre des BOP 218 et 232, pour l'ordonnancement des recettes de l'État et pour l'engagement juridique des dépenses et la certification du service fait valant ordre de payer dans le périmètre des élections, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en son absence, à M. Hugues JARDIN, directeur adjoint et à Mme Audrey MASSON, cheffe du bureau de la citoyenneté.

Délégation est donnée, pour les BOP 218 et 232, à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Audrey MASSON, Mme Cécile BOUDEVILLE, Mme Myriam GRUSON et Mme Régine POIRIER.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, au titre des BOP 112, 119, 122, 362, 363, 364, 380 et 754, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, à M. Hugues JARDIN, directeur adjoint et chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté, en ce qui concerne les opérations de mandatement et d'exécution des recettes de l'État.

Délégation est donnée, pour les BOP 112, 119, 122, 362, 363, 364, 380 et 754 à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Josiane TORILLEC, M. Maël ODIN, M. Nicolas SANNIER, Mesdames Aude BERNARD, Agnès SERRAND, Sylvie LENAIN, Sandra FANOVARD, Véronique VOYEAUD, Nathalie BELLAY, Sylvaine PIGEON, Laurence BUFFET.

Article 7 : Délégation est donnée, au titre du BOP 216 (dépenses de contentieux), à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Sylvie GUEGAN, gestionnaire au pôle régional contentieux et à M. Christophe RIVOALLAN, responsable du pôle régional contentieux.

Article 8 : Délégation est donnée, pour l'ensemble des BOP, à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Sophie BOUCHE, cheffe du Pôle d'Expertise Régional Financier, Mesdames Angély VIRGINIUS et Magali MAINARD et M. Yannick DUCROS, gestionnaires de la performance financière au pôle d'expertise régional financier.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **04 JUIL. 2024**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe GUSTIN', written over a horizontal line.

Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-04-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel COQUAND sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet de la région
Bretagne, préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code civil ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités locales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relatif à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23/01/2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05/03/2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2024 nommant M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 31 mars 2023 nommant M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2020 portant détachement de M. David ANTOINE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur, en qualité de directeur des sécurités de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision préfectorale du 11 août 2022 portant affectation de M. Olivier QUEMENER en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU la décision préfectorale du 23 août 2022 portant affectation de Mme Séverine MÉTILLON en qualité de cheffe du service du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 30 août 2022 portant affectation de M. François CORFMAT en qualité de chef du service du cabinet adjoint ;

VU la décision préfectorale du 09 novembre 2023 portant affectation de M. Julien ROUGEGRE en qualité de chef du bureau des politiques de sécurité publique ;

VU la note d'affectation du 5 janvier 2022 portant affectation de Mme Aurélie MERLAND, cheffe du pôle réglementation et prévention des risques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, conventions, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et des services qui lui sont rattachés tels que définis par l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture en vigueur.

1 – Sécurité

a) Défense et protection civile

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés d'approbation des plans de défense et de protection civile ainsi que les décisions de déclenchement et de levée de ces mêmes plans ;
- les arrêtés d'approbation des schémas de liaison ;
- tout acte, décision, arrêté de réquisition pris lors de la gestion de crise ou situation d'urgence ;
- tout acte et décision relevant de la sûreté aéroportuaire ;
- les avis sur les autorisations d'accès aux points d'importance vitale ;
- l'arrêté d'approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
- les notifications de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- tout acte, arrêté, convocation, avis, compte rendu pris en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- tout acte, arrêté, agrément, habilitation, conventions relatifs aux agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- tout acte, arrêté, agrément, habilitation, conventions relatifs aux associations de sécurité civile ;
- tout acte, agrément, habilitation, cartes, attestations relatifs au secourisme ;
- tout acte, arrêté, agrément, habilitation, certificat de qualification, récépissé, relatifs aux explosifs, articles et spectacles pyrotechniques ;
- tout acte relatif aux manifestations aériennes ;
- tout acte relatif aux dérogations de survol (hors drones), zones interdites à la captation aérienne des données, utilisations ou créations d'hélicoptères, plateformes ULM et montgolfières.

Pour l'arrondissement de Rennes :

- les arrêtés de mise en demeure et de fermeture des ERP sous avis défavorable.

b) Politiques de sécurité publique

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés d'octroi du concours de la force publique pour le maintien de l'ordre ;
- les demandes d'unité de force mobile ;
- les avis, autorisations et agrément pour les détenus hospitalisés ;
- les décisions relatives aux escortes et aux gardes de détenus ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;
- toute mesure relative à la police des débits de boissons : autorisation d'exploitation de débits de boissons et des licences de restaurant, dérogation aux horaires de fermeture, transfert de licence, fermeture administrative des débits de boissons ;
- tout arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir de supporters à l'occasion de manifestations sportives et tout acte (arrêté et décision) relatif à l'interdiction de stade, demande d'inscription au fichier national des personnes interdites de stade et au fichier des personnes recherchées ;
- les courriers et arrêtés de mise en paiement des indemnités dans le cadre des expulsions locatives ;
- les récépissés de déclaration et enregistrement d'armes, autorisation d'acquisition et de détention, agrément des armuriers, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, inscription au FINIADA ;
- tout acte, arrêté et décision relatifs à la réglementation relative aux animaux errants et dangereux (en cas de carence des maires), habilitation des formateurs à l'évaluation comportementale des chiens dangereux, établissement de la liste départementale des formateurs ;
- les arrêtés portant réglementation des transports de fonds, avis et décisions de la commission ;
- les arrêtés portant agrément d'expert pour visite technique annuelle des petits trains touristiques ;

- tout acte, arrêté, décision portant sur la fermeture administrative de restaurant pour mesure d'hygiène ;
- tout acte, arrêté et décision relatifs aux habilitations aéroportuaires ;
- tout acte, décision et récépissé relatifs aux déclarations de vols de drones ;
- les arrêtés de suspension, annulation et de restriction de droits à conduire ;
- les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- les arrêtés autorisant l'équipement d'un véhicule d'intérêt général en dispositifs sonores et lumineux ;
- tout acte (arrêté, agrément, récépissé d'enregistrement) relatif aux médecins et psychologues habilités dans le domaine des permis de conduire, aux centres de tests psychotechniques, à l'aptitude à la conduite délivrée aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes, après vérification médicale par un médecin agréé ;
- les arrêtés portant agrément des exploitants de fourrières, indemnisation, mise à jour du plan départemental ;
- les bons d'enlèvement pour la destruction d'un véhicule dans le cadre d'une immobilisation ;
- tout acte (correspondance, avis, convention) relatif à la prévention de la délinquance ainsi que les arrêtés d'attribution de crédits au titre du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- tout acte (correspondance, avis, convention) relatif à la prévention contre les drogues et dérives sectaires ainsi que les arrêtés d'attribution de crédits au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.
- tout acte (correspondance, avis, convention) relatif au respect de la laïcité et des valeurs de la république dans le département, notamment dans le cadre de l'instruction des appels à projet portés par la DILCRAH, les arrêtés d'attribution de crédits au titre de la mission interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT et le fonctionnement du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (arrêté, convocation des membres, comptes rendus) ;

Pour l'arrondissement de Rennes :

- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les récépissés de déclaration et arrêtés d'interdiction de manifestations sur la voie publique.

c) Prévention et lutte contre la radicalisation, le séparatisme et le repli communautaire

- tout acte (arrêté, décision, correspondance, compte rendu de réunion) relatif à la prévention et à la lutte contre la radicalisation, à la lutte contre le séparatisme et le repli communautaire ;
- évaluation et suivi des signalements (groupe d'évaluation départemental – cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles) ;
- inscription au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ;
- opposition de sortie de territoire pour les personnes soupçonnées de radicalisation ;
- tout acte relatif aux visites domiciliaires et à leur suivi.

d) Mission sécurité sûreté des sites préfectoraux

- Élaboration et mise à jour des plans de protection et de sécurité des sites préfectoraux ;
- Mise en œuvre de ces plans en lien avec le secrétariat général commun départemental pour les aspects de maintenance et de logistique.

2 – Pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques

- tout acte et correspondance relatif aux affaires générales et réservées du préfet ;
- tout acte d'organisation de la continuité de l'État dans le département et de la permanence départementale ;
- les ordres de mission et les états de frais des directeurs de services déconcentrés en charge des missions de sécurité ;

- tout acte et correspondance relatif aux affaires institutionnelles et politiques relevant du périmètre du pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques notamment les correspondances afférentes à l'honorariat des élus, à l'exception des arrêtés, les cartes d'identité d'élus et les courriers constatant les démissions d'élus ;
- toute correspondance et saisine des services justifiée par l'instruction des interventions, à l'exclusion des réponses aux parlementaires, aux membres des assemblées régionales et départementales et aux ministères, quand elles emportent décision ;
- les demandes de déminage et les demandes de mises à disposition d'équipes spécialisées dans le cadre des déplacements officiels et visites ministérielles ;
- tout acte et correspondance justifié par l'organisation de cérémonies publiques et patriotiques dans le département ;
- tout acte et correspondance lié aux candidatures dans les ordres nationaux, les médailles ministérielles, les distinctions honorifiques et les médailles d'honneur, y compris les demandes d'avis, d'enquêtes, de casiers judiciaires ;
- les constats d'interventions et astreintes réalisées dans le cadre des missions du pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques.

3 – Pôle communication interministérielle zonale, régionale, départementale

- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la communication interministérielle externe ;
- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la communication de crise ;
- tout acte relatif au fonctionnement de la permanence en matière de communication de crise, notamment des constats d'interventions et d'astreintes ;
- tout acte et correspondance relatif aux relations presse ;
- tout acte et correspondance relatif à l'animation des canaux de communication externe ;
- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la veille médias et réseaux sociaux.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. David ANTOINE, adjoint au directeur de cabinet et directeur des sécurités, à l'effet de signer toutes les matières visées à l'article 1.1 à l'exception des actes suivants :

- acte approuvant les dispositions générales et spécifiques ORSEC, des plans de protection et de défense civile ;
- acte approuvant le dossier départemental des risques majeurs ;
- décision d'activation de la cellule d'information du public ;
- notifications de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- agrément des associations de sécurité civile ;
- arrêtés de mise en demeure et fermeture des ERP ;
- réquisitions ;
- demandes d'unité de force mobile ;
- accords de concours de la force publique ;
- demandes d'escorte et garde statique ;
- avis, autorisations et agrément pour les détenus hospitalisés ;
- arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir de supporters à l'occasion de manifestations sportives et tout acte (arrêté et décision) relatif à l'interdiction de stade ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- fermeture administrative de restaurant pour mesure d'hygiène ;
- décisions exercées dans le cadre des expulsions locatives ;
- acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- arrêtés d'interdiction de manifestations sur la voie publique ;
- agréments et conventions avec les associations de sécurité civile ;
- créations de commission administrative ;
- décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;
- actes (arrêté, décision, correspondance, compte rendu de réunion) relatifs à la prévention et à la lutte contre la radicalisation, à la lutte contre le séparatisme et le repli communautaire ;
- courriers aux élus ;

- décisions attributives de subventions ou liées à l'exécution budgétaire et l'engagement financier ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée dans les matières visées à l'article 1.1-a, et à l'exception de celles visées à l'article 2, est subdéléguée à M. Olivier QUEMENER, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En l'absence du chef du service interministériel de défense et de protection civile, la subdélégation est accordée à Mme Marine FONDACCI, son adjointe.

Une délégation de signature est également donnée de manière permanente à Mme Aurélie MERLAND, cheffe de pôle réglementation et prévention des risques, à l'effet de signer les bordereaux, convocations, avis, procès-verbaux et compte-rendus relevant de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée dans les matières visées à l'article 1.1-b, et à l'exception de celles visées à l'article 2, est subdéléguée, à M. Julien ROUGEGRE, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

En l'absence du chef du bureau des politiques de sécurité publique, la subdélégation est accordée à M. Maël CAHOUR, son adjoint.

- Délégation de signature est également donnée à M. Maël CAHOUR, chef du pôle prévention sûreté, pour les attributions relevant de son pôle, en ce qui concerne les récépissés, les bordereaux et correspondance courante, la saisie des services dans le cadre de l'instruction des dossiers ;
- Mme Florence LE CORRE, cheffe de la section ordre public-polices administratives, pour les attributions relevant de sa section, en ce qui concerne les récépissés de déclaration d'armes, les bordereaux et correspondance courante, la saisine des services dans le cadre de l'instruction des dossiers ;
- M. Déwi SORRE, chef du pôle circulation – sécurité routière, en ce qui concerne les bordereaux et correspondance courante, la saisine des services dans le cadre de l'instruction des dossiers, les attestations à la conduite délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes après vérification médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine MÉTILLON, cheffe du service du cabinet, dans toutes les matières visées aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté, sans exercice du pouvoir réglementaire.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine MÉTILLON, délégation de signature est donnée à M. François CORFMAT, chef du service du cabinet adjoint, dans toutes les matières visées à l'article 1.2 et 1.3 du présent arrêté, sans exercice du pouvoir réglementaire.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel COQUAND à l'effet de signer dans le cadre de l'activité du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les documents et actes suivants :

- arrêté relatif au SDACR et au règlement opérationnel ;
- arrêté de classement ou dissolution des centres de secours ;
- arrêté portant structuration et organisation du SDIS et du corps départemental ;
- arrêtés individuels de carrière de certains officiers (lieutenants, capitaines) ;
- arrêté de nomination de sapeurs pompiers sur certains emplois ;
- correspondance aux maires fixant la liste des ERP à contrôler annuellement ;
- liste d'aptitude opérationnelle des préventionnistes, investigateurs incendie, équipes spécialisées.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel COQUAND, en qualité de responsable délégué du BOP régional "sécurité et circulation routières" à l'effet de signer tout acte, correspondance, devis, convention de paiement dans le cadre de la politique de sécurité routière mise en œuvre en lien avec l'animatrice régionale.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Virginie TRIBODET, à l'effet de signer les bordereaux et correspondances courantes pour les attributions qu'elle exerce en qualité d'animatrice régionale de sécurité routière.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel COQUAND, en qualité de chef de projet pour l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tout acte, correspondance, devis, convention de paiement dans le cadre du BOP 207 "sécurité et circulation routières".

- Délégation de signature est également donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO pour les ordres de service et la liquidation des dépenses dans le cadre de l'enveloppe départementale.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel COQUAND à l'effet de signer les engagements financiers et liquidation de dépenses relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Séverine MÉTILLON, cheffe du service du cabinet et, en son absence, à M. François CORFMAT, chef du service du cabinet adjoint pour les ordres de service et la liquidation des dépenses relatifs au budget de fonctionnement du service du cabinet, y compris les abonnements à la presse et aux périodiques et au budget de la résidence du directeur de cabinet dans la limite de 500 € HT.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel COQUAND à l'effet de signer les engagements financiers et liquidation de dépenses relevant du budget mutualisé de communication départementale, régionale et zonale ainsi que de constater le service fait.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Séverine MÉTILLON, cheffe du service du cabinet et, en son absence, à M. François CORFMAT, chef du service du cabinet adjoint, pour les ordres de service et la liquidation des dépenses relatifs au budget mutualisé de communication départementale, régionale et zonale, dans la limite de 500 € HT.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel COQUAND en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dont la préfecture d'Ille-et-Vilaine est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 129 "coordination du travail gouvernemental" : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et "délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT" (DILCRAH) ;
- 216 "politiques de l'intérieur": "fonds interministériel de prévention de la délinquance" (FIPD) ;
- 207 "sécurité et circulations routières".

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel COQUAND, les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté seront exercées par M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel COQUAND, de M. Pierre LARREY et de M. Arnaud SORGE, les attributions déléguées à M. Emmanuel COQUAND le seront à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel COQUAND, de M. Pierre LARREY, de M. Arnaud SORGE et de M. Pascal BAGDIAN, les attributions déléguées à M. Emmanuel COQUAND le seront à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ou en cas d'indisponibilité à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 14 : Délégation de signature est également donnée à M. Emmanuel COQUAND, lors des permanences du corps préfectoral, pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA ;
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),

- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
- les décisions de refus d'accès au territoire français,
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ,
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice,
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 15 : Délégation est donnée à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public aux agents suivants :

- BOP 129 : Mme Stéphanie NOGATCHEVSKY, M. Julien ROUGEGRE, M. Maël CAHOUR et M. Kévin DANET ;
- BOP 176 : M. Julien ROUGEGRE, M. Maël CAHOUR, M. Kévin DANET et M. Déwi SORRE ;
- BOP 207 : Mme Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, Mme Laurence REAU et Mme Tiphaine CARIOU ;
- BOP régional 207 : Mme Virginie TRIBODET ;
- BOP 216 : M. Julien ROUGEGRE, M. Maël CAHOUR, M. Kévin DANET et M. Déwi SORRE ;
- BOP 354 : Mme Stéphanie NOGATCHEVSKY et Mme Séverine MÉTILLON.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

04 JUL. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-03-00006

Arrêté portant octroi de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif contingent départemental au titre de
la promotion du 14 juillet 2024



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É

portant octroi de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
contingent départemental
au titre de la promotion du 14 juillet 2024

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application du décret précité ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le Secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire du 20 janvier 2014 de Mme la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis émis par la commission unique chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif lors de la réunion qui s'est tenue à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports le 4 juin 2024 ;

A R R Ê T É

Article 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – contingent départemental – est décernée aux personnes énumérées ci-après :

Monsieur Amand CANET,

Monsieur Laurent CAROFF,

Monsieur Benjamin CHRETIEN,

Monsieur Jean-Michel COEURU,
Monsieur Marcel COLLIAUX,
Madame Sylvie COMMEUREUC née JOANNESSE,
Monsieur Jean-Claude COURTIN,
Monsieur Gérard EDET,
Madame Chantal ERNAULT née DERIEN,
Monsieur Jean-François FADIER,
Monsieur Jean-Louis FARDEAU,
Monsieur Arnaud FROGERAIS,
Monsieur Daniel GANDON,
Monsieur Bruno GAUTIER,
Monsieur Cyril GESLOT,
Madame Anne-Marie HAREL née BARDOUX,
Madame Virginie HELLOUIN née MOREAU,
Monsieur Dominique HERRAULT,
Monsieur Patrick LE BERRIGAUD,
Monsieur Hervé LE BLANC,
Monsieur Patrick LE GUEN,
Monsieur Robert LOISEL,
Madame Marie MOCHET,
Madame Myriam PELLÉ née SUZANNE,
Monsieur Michel POIGNARD,
Madame Maryse PONTIS née LE BOURDONNEC,
Madame Christelle PRIOUL née COTTIN,
Monsieur Stéphane RAUX,
Monsieur Victor RENOU,
Monsieur Gérard RIGAUD,
Monsieur Jean-Pierre ROGER,

Monsieur David ROUSSE,

Monsieur Éric TRINOT,

Monsieur André VARIS,

Madame Ségolène VIMEUX.

Article 2 : Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 03/07/2024

Le Préfet

Philippe GUSTIN



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-03-00007

Arrêté portant octroi de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif contingent régional au titre de la promotion du 14 juillet 2024



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant octroi de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
contingent régional
au titre de la promotion du 14 juillet 2024

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application du décret précité ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le Secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire du 20 janvier 2014 de Mme la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis émis par la commission unique chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif lors de la réunion qui s'est tenue à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports le 4 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – contingent régional – est décernée aux personnes énumérées ci-après :

Monsieur David CARTRON,

Monsieur François CHAUVEL,

Monsieur Anthony CHEVALIER,

Monsieur Olivier GUERINEL,

Monsieur Kévin GUIHARD,

Monsieur Marc LAUNOIS,

Monsieur Pierrick LEMOU,

Monsieur Vincent LE NOACH.

Article 2 : Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 03/07/2024

Le Préfet,

Philippe GUSTIN



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-03-00005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des immeubles cadastrés section AB n°203 et section AB n°262 sises 16 rue d'Aleth à la Ville-ès-Nonais



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la
procédure d'abandon manifeste des immeubles cadastrés section AB n°203 et
section AB n°262
sises 16 rue d'Aleth à La Ville-ès-Nonais

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2243-1 et L.2243-4 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** le procès verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste établi par le maire de La Ville-ès-Nonais le 16 novembre 2022, pour les parcelles AB n°203 et 262 ;
- Vu** l'affichage du procès verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste du 17 novembre 2022 au 26 juin 2023, pour les parcelles AB n°203 et 262 ;
- Vu** la publication dans les journaux « OUEST-FRANCE » le 30 novembre 2022 et « LE PAYS MALOUIN » le 1^{er} décembre 2022 du procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste ;
- Vu** la notification du procès-verbal provisoire de constat de l'état d'abandon manifeste, effectuée le 17 novembre 2022, aux propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal définitif de constat d'abandon manifeste établi par le maire de La Ville-ès-Nonais le 26 juin 2023, pour les parcelles AB n°203 et 262 ;
- Vu** l'affichage du procès-verbal définitif de constat de l'état d'abandon manifeste du 17 octobre 2022 au 17 janvier 2023 ;
- Vu** l'évaluation de la Direction régionale des finances publiques – Service France Domaine en date du 22 septembre 2023, pour les parcelles AB n°203 et 262 ;

Vu la publication dans les journaux « OUEST-FRANCE » le 7 novembre 2023 et « LE PAYS MALOUIN » le 9 décembre 2023 de l'avis de mise à disposition au public du dossier de présentation du projet simplifié d'acquisition publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Ville-ès-Nonais, lors de sa séance du 27 septembre 2023, décidant :

- de déclarer les immeubles cadastrés section AB n°203 et n°262 situés 16 rue d'Aleth à la Ville-ès-Nonais, en état d'abandon manifeste ;
- d'en poursuivre l'expropriation au profit de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, en vue de poursuivre un projet collectif de restauration, de rénovation et d'aménagement ;
- d'autoriser la mise en œuvre des modalités de consultation de la DUP et notamment la mise à disposition du projet simplifié ainsi que la saisine du préfet aux fins d'expropriation ;

Vu les dossiers présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût, mis à disposition du public du 20 novembre 2023 au 21 décembre 2023 ;

Vu le registre sur lequel le public a formulé des observations ;

Vu le courrier du 18 janvier 2024 aux termes duquel le maire de La-Ville-ès-Nonais demande la déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition publique et la cessibilité du bien au profit de l'Établissement Public Foncier de Bretagne ;

Vu les plans parcellaires déterminant les parcelles à exproprier ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas remédié à l'état d'abandon manifeste de leur bien ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

CONSIDÉRANT que la commune de La-Ville-ès-Nonais envisage que ce bien, après acquisition, intègre une opération collective de restauration et de rénovation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition des immeubles cadastrés section AB n°203 et AB n°262 sises 16 rue d'Aleth à La Ville-ès-Nonais.

Article 2 : Validité

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles, au profit de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, les terrains désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois.

Article 4 : Indemnité provisionnelle

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire, pour les parcelles AB n°203 et n°262, est fixé à 220 000 euros hors taxes.

Ces indemnités sont établies au vu de la valeur vénale des parcelles évaluée par la Direction régionale des finances publiques – Service France Domaine et de l'indemnité de réemploi prévue par le code de l'urbanisme.

Article 5 : Prise de possession

Sous réserve du paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, il pourra être pris possession dudit bien dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de La Ville-ès-Nonais. Il sera notifié aux propriétaires par la mairie de La Ville-ès-Nonais.

Article 7 : Délais et voies de recours :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce dernier. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

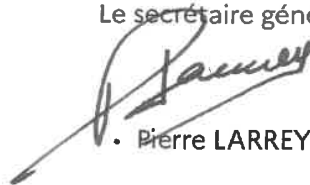
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le maire de La Ville-ès-Nonais et le président de l'Établissement Public Foncier de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

03 JUIN 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général



• Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-04-00003

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le dimanche 7 juillet 2024

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le dimanche 7 juillet 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure; notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024, portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les sondages portant sur les prévisions de résultats des prochaines élections législatives laissent apparaître la possibilité d'un score élevé pour les partis classés à l'extrême droite ; que la proclamation des résultats le 7 juillet 2024 pourrait donc entraîner des manifestations générant des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que les soirées électorales rennaises ont donné lieu à des débordements aux soirs des deux tours de l'élection présidentielle de 2022 ; qu'au soir du 10 avril 2022 un cortège s'est spontanément formé, donnant lieu à la dégradation de façades de banques, d'un bureau de police, d'un bar et du centre des congrès et à l'inflammation de barricades ; qu'au soir du 24 avril 2022 des éléments d'ultra-gauche se sont rassemblés place Sainte-Anne et, empêchés de déambuler en direction du centre-ville, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'issue du scrutin des élections européennes quatre manifestations dénonçant « les idées d'extrême droite » se sont produites à Rennes ; que le 10 juin 2024, à la suite d'un rassemblement non déclaré à l'initiative de l'Union Pirate, 4000 personnes se sont massées place de la Mairie à Rennes avant de déambuler dans les rues de l'hyper-centre de Rennes où certains individus ont commis des exactions ; que des containers à poubelles ont ainsi été incendiés place Sainte-Anne ; qu'un horodateur a été détruit rue d'Échange et que des tags ont dégradé différentes façades notamment celle du tribunal administratif ; que le 11 juin 2024, l'appel à manifester sur l'esplanade Charles De Gaulle à Rennes, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-FO-Solidaires³⁵, s'est traduit par une déambulation de 3000 personnes qui a occasionné des dégradations sur les vitrines des commerces et des banques, ainsi que sur le mobilier urbain, à laquelle s'est ensuivi un rassemblement place Sainte Anne regroupant une centaine d'individus qui ont rassemblé des poubelles avant d'y mettre le feu, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre et ont inscrit un tag sur un bureau de police ; que le 12 juin 2024 à Rennes, lors de la manifestation intersyndicale « contre les idées d'extrême droite », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment information jeunesse situé cours des Alliés, le muret d'enceinte du lycée Emile Zola, la façade du musée des Beaux-arts, le bâtiment de La Poste place de la République ou encore le bureau de police Penhouet ainsi que sur nombre d'abris bus et vitrines de stations de métro ; que le 15 juin 2024 à Rennes, lors de « la Marche des Fiertés LGBTI+ pride anti fascisme », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont à nouveau été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment de France avenue Janvier, le musée des Beaux-arts ainsi que l'office notarial située boulevard de la Tour d'Auvergne où des individus ont brisé les vitrines avant de s'introduire dans le bâtiment et en saccager l'intérieur ; que le 20 juin 2024, l'appel, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-CFDT-FO-Solidaires³⁵-Confédération paysanne à manifester et à déambuler « contre les idées d'extrême-droite » a été perturbé par quelque 20 personnes qui ont pris la tête du cortège, ont tenté à deux reprises de changer de parcours en défiant les forces de l'ordre, ont bloqué le parcours de la manifestation l'empêchant de se poursuivre et ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'ainsi, à chaque fois qu'un rassemblement contre les idées d'extrême droite s'est formé à Rennes, il s'est accompagné de graves troubles à l'ordre public ; qu'il en résulte que tout rassemblement contre les idées d'extrême droite à venir présente des risques avérés de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que les résultats du premier tour des élections législatives font apparaître la possibilité d'un score élevé au second tour pour les partis classés à l'extrême droite et que la proclamation des résultats le 7 juillet 2024 pourrait donc entraîner des manifestations dans de nombreux points du département ;

Considérant que les soirées électorales rennaises ont précédemment donné lieu à des débordements aux soirs des deux tours de l'élection présidentielle de 2022 ; qu'au soir du 10 avril 2022 un cortège s'est spontanément formé, donnant lieu à la dégradation de des façades de banques, d'un bureau de police, d'un bar et du centre des congrès et à l'inflammation de barricades ; qu'au soir du 24 avril 2022 des éléments d'ultra-gauche se sont rassemblés place Sainte-Anne et, empêchés de déambuler en direction du centre-ville, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'hyper centre de Rennes, par sa configuration et ses bâtiments historiques, demeure exposé et vulnérable aux risques d'incendie ; que les participants aux exactions usent de barricades enflammées en proximité de bâtiments et zones sensibles à l'image de la manifestation du 1^{er} mai 2024, sur la place Sainte-Anne à Rennes où à la suite de l'incendie d'une barricade, des débris plastiques enflammés sont tombés sur les gaines techniques du métro nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers ; que cette intervention a été entravée par des jets de projectiles nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour sécuriser leur action ; que l'usage de drones permettrait seul de détecter rapidement les groupes à risques susceptibles de se livrer à des dégradations et à prendre à partie les forces de l'ordre ;

Considérant que la menace demeure actuelle et prégnante comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont interdits à Rennes, le dimanche 7 juillet 2024 à partir de 16h00 jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à 08h00 le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements destinés à effectuer des tags et marquages urbains ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;
- des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la maire de Rennes, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 4 JUL. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

